Quatre-vingt-deuxième année. — N° 239. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 8 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10455).

INFORMATION

Arrêté du 7 octobre 1950 portant transfert et dévolution des biens de l'Agence télégraphique républicaine à la Société nationale des entreprises de presse (p. 10455).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un médecin du cadre métropolitain des hôpitaux psychiatriques (p. 10455).

Ministère de la justice.

Décrets du 21 septembre 1950 plaçant des magistrats en position de détachement (p. 10455).

Arrêté du 6 octobre 1950 portant création de commissions chargées de préparer l'intégration directe des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice dans le cadre des secrétaires d'administration (p. 10456).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature pour la session fixée au 26 octobre 1950 (p. 10456).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 octobre 1950 portant rattachement au canton de Soissons (arrondissement de Soissons, département de l'Aisne) de la commune de Missy-aux-Bois (canton de Vic-sur-Aisne, mêmes arrondissement et département) (p. 10456).

Décret du 4 octobre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par la commune de Carnin (Nord) (p. 10456).

Décret du 4 octobre 1950 portant prorogation du décret du 29 novembre 1941 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par la commune de Burzet (Ardèche) (p. 10456).

Décret du 6 octobre 1950 portant dissolution du conseil municipal de Lambèse (Constantine) et institution d'une délégation spéciale (p. 10457).

Décret n° 50-1128 accordant des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts (rectificatif) (p. 10457).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, détachement, mise en position de congé, acceptation de démission, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 10457).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1245 du 6 octobre 1950 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 (p. 10458).

Décret n° 50-1246 du 6 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10459).

Décret n° 50-1247 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à allouer à certains agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10459).

Arrêté du 5 octobre 1950 autorisant la fabrication d'une dynamite dite « gelignite D » (p. 10460).

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale (p. 10460).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant (armée de mer, active) (p. 10460).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, détachement, annulant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10460).

Constructions et armes navales (p. 10460).

Directions des travaux (p. 10461).

Etudes et fabrications d'armement (p. 10461).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 10463).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 10463).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 10464).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat (p. 10464).

Décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat (p. 10465).

Décret n° 50-1250 du 6 octobre 1950 relatif à la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 10466).

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation définitive au ministère du budget d'un ensemble immobilier sis à Avignon (Vaucluse) (p. 10466).

Décret du 7 octobre 1950 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 10466).

Arrêté du 31 août 1950 portant délégation de signature (p. 10467).

Arrêté du 6 octobre 1950 fixant la liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation d'un contingent de pommes de table d'origine suisse (p. 10467).

Arrêté portant nomination d'un directeur départemental des contributions indirectes (p. 10467).

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques et services du Trésor) (p. 10467).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1251 du 4 octobre 1950 fixant les conditions de rétribution des moniteurs polonais accrédités et rémunérés par le ministère de l'éducation nationale (p. 10467).

Décret n° 50-1252 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur (p. 10468).

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive (p. 10469).

Décret n° 50-1254 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités allouées aux personnels du bureau des longitudes (p. 10469).

Décrets du 6 octobre 1950 relatifs à l'acceptation d'un legs et au refus d'un legs consentis à l'Institut de France (p. 10470).

Décret du 6 octobre 1950 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (p. 10470).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 10470).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1255 du 6 octobre 1950 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 10470).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 10471).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation de bâtiments situés à Saint-Laurent-du-Maroni et nécessaires à l'installation du service des ponts et chaussées du département de la Guyane (p. 10458).

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un bâtiment provisoire situé à Vesoul (p. 10458).

Décret du 6 octobre 1950 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère) et reclassement dans la voirie départementale de la section délaissée (p. 10458).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1256 du 6 octobre 1950 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés, en sus de leur service normal, d'une subdivision dépourvue de titulaire (p. 10471).

Décret du 6 octobre 1950 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt (p. 10471).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française (p. 10472).

Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 10473).

Décret n° 50-1259 du 6 octobre 1950 attribuant aux fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en service aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les territoires de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. P., des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (p. 10474).

Décret du 6 octobre 1950 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1949) (p. 10475).

Décrets du 6 octobre 1950 portant reclassement d'administrateurs des colonies (p. 10475).

Décret n° 50-272 portant modification au décret n° 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (rectificatif) (p. 10475).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale d'outre-mer) (p. 10475).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 6 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 10476).

Arrêtés du 3 octobre 1950 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 10476).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale) (p. 10476).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 6, 15 et 22 septembre 1950 portant approbation et revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 10472).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 10476).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10476).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur du service social (rectificatif) (p. 10477).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et inspection de la santé) (p. 10477).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (rectificatif) (p. 10477).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de pommes de table en provenance de Suisse (p. 10477).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire (service des laboratoires) (p. 10477).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de table en provenance de Suisse (p. 10477).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 10477).

Annonces (p. 10478).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. Espagne (François) est nommé secrétaire d'administration de 2e classe (stagiaire) à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), à compter du 18 août 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1950, Mlle Maignien (Jeannine) est nommée secrétaire d'administration de 2e classe (stagiaire) à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), à compter du 18 août 1950.

INFORMATION

Transfert et dévolution des biens de l'Agence télégraphique républicaine à la Société nationale des entreprises de presse.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 4 octobre 1950 faisant application de la loi susvisée à l'Agence télégraphique républicaine;

Vu le décret du 15 juillet 1950 portant délégation d'attribution au ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 4 octobre 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de l'Agence télégraphique républicaine, société anonyme au capital de 400.000 F, dont le siège social est à Paris, 27, rue de la Michodière, et 31, boulevard des Italiens:

1° Le droit au bail des locaux sis à Paris, 27, rue de la Michodière, et avec lui le mobilier de bureau et les archives y existants;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 116351.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

ALBERT GAZIER.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission en France d'un médecin du cadre métropolitain des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 3 octobre 1950, M. le docteur Sonn Nam, médecin du cadre métropolitain des hôpitaux psychiatriques, est placé dans la position de mission en France pour participer au congrès international de psychiatrie à Paris, du 13 au 27 septembre 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1950 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 21 septembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Canet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Joigny, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1950.

Décret du 21 septembre 1950 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 21 septembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bartoli, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Segré, est mis pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes).

Création de commissions chargées de préparer l'intégration directe des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice dans le cadre des secrétaires d'administration.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 et par le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 50-804 du 29 juin 1950 portant création d'un corps de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration dans les corps des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la justice trois commissions chargées de préparer l'intégration directe des fonctionnaires et agents de l'administration centrale dans le corps des secrétaires d'administration.

La première commission statuera à l'égard des agents spéciaux et chefs de groupe remplissant les conditions des articles 29 (1°) et 30 (alinéa 2) du décret du 9 octobre 1945 modifié.

La deuxième commission statuera à l'égard des commis d'ordre et de comptabilité remplissant les mêmes conditions.

La troisième commission statuera à l'égard des agents visés à l'article 29 (2°) et à l'article 30 (alinéa 5) du décret du 9 octobre 1945 modifié.

Art. 2. — Les commissions instituées à l'article précédent seront composées ainsi qu'il suit :

Le directeur du personnel, président;

Le directeur des affaires civiles et du sceau;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

Le directeur de l'administration pénitentiaire;

Le directeur de l'éducation surveillée;

Un représentant de la direction de la fonction publique;

Le secrétaire général du syndicat national de l'administration centrale du ministère de la justice et de ses annexes, ou son suppléant;

Le secrétaire général du syndicat chrétien du ministère de la justice, ou son suppléant;

Le président de l'amicale des fonctionnaires et auxiliaires de la chancellerie, ou son suppléant,

auxquels seront adjoints:

Pour la première commission:

Les deux chefs de groupe, membres titulaire et suppléant de la deuxième commission administrative paritaire de l'administration centrale;

Le représentant titulaire du personnel à la première commission administrative paritaire de l'administration centrale.

Si l'intégration de l'un ou l'autre chef de groupe, membre de la présente commission, est envisagée, l'intéressé sera remplacé par le représentant suppléant du personnel à la première commission administrative paritaire;

Pour la deuxième commission:

Les deux commis, membres titulaires de la deuxième commission administrative paritaire de l'administration centrale ou leurs suppléants;

Le chef de groupe, membre titulaire de la deuxième commission administrative paritaire de l'administration centrale ou son suppléant.

Pour la troisième commission:

Le chef de groupe, membre titulaire de la deuxième commission administrative paritaire, ou son suppléant;

Le représentant titulaire des commis de la deuxième commission administrative paritaire ayant été élu avec le plus grand nombre de voix ou son suppléant;

Un représentant titulaire des agents du cadre complémentaire de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice ou son suppléant, spécialement élus dans des conditions fixées par le directeur du personnel et de la comptabilité.

Si l'intégration d'un membre de l'une des commissions est envisagée, son suppléant sera appelé à siéger.

En cas d'empêchement chaque directeur pourra se faire représenter au sein desdites commissions par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 3. — Le secrétariat de ces commissions sera assuré par un magistrat de l'administration centrale désigné par le directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature pour la session fixée au 26 octobre 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 26 octobre 1950,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session fixée au 26 octobre 1950, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

MM. Lacoste, conseiller à la cour de cassation.
Freche, directeur du personnel et de la comptabilité.
Ithier, avocat général près la cour d'appel de Paris.
Holleaux, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Combaldieu, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Lacoste exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 août 1950 portant rattachement au canton de Soissons (arrondissement de Soissons, département de l'Aisne) de la commune de Missy-aux-Bois (canton de Vic-sur-Aisne, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 4 octobre 1950, la commune de Missy-aux-Bois (canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne) est rattachée au canton de Soissons (mêmes arrondissement et département).

Décret du 4 octobre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carnin (Nord) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 4 octobre 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, par la commune de Carnin (Nord) de terrains nécessaires à la construction d'habitations à loyer modéré.

Ces terrains figurent au cadastre sous les numéros 611 et 612 de la section U.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 285.000 F plus 30 p. 100 d'indemnités de remploi, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 octobre 1950 prorogeant le délai de validité de l'article 3 du décret du 29 novembre 1941 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Burzet (Ardèche), de terrains nécessaires à l'exécution des travaux de construction du C. V. n° 8 entre Burzet et Eyrivier sur une longueur de 775 m.

Par décret en date du 4 octobre 1950, a été prorogé pour une nouvelle période de cinq années le délai imparti à la commune de Burzet (Ardèche) pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de construction du C. V. n° 8 entre Burzet et Eyrivier sur une longueur de 775 m.

Décret du 6 octobre 1950 portant dissolution du conseil municipal de Lambèse (Constantine) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Considérant que le conseil municipal de Lambèse (département de Constantine) se trouve dans l'impossibilité de gérer de façon satisfaisante les affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Lambèse (département de Constantine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pratali (Antoine), Giner (Raymond) et Haddad (Lakhdar).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-1128 tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1950, page 9818:

Article 1er, au 3e alinéa, au lieu de: « Toutefois, il suffit de cinquante ans d'âge... », lire: « Toutefois, il suffit de cinquante-cinq ans d'âge... »; au 4e alinéa, au lieu de: « dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite », supprimer la virgule et lire: « dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite »; au 6e alinéa, au lieu de: « III. — La prise en compte de la bonification visée à l'article 2... », lire: « III. — La prise en compte de la bonification visée à l'article 11... ».

Art. 2, au 1er alinéa, au lieu de: « L'article 2 du décret... », lire: « L'article 11 du décret... ».

(Le reste sans changement.)

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 14 septembre 1950, l'arrêté du 5 décembre 1944 révoquant de ses fonctions sans pension, à compter du 19 août 1944, M. Chauvet (André), commissaire divisionnaire, chef du service de la sécurité publique à Melun, est rapporté.

Par arrêté du 15 septembre 1950, pris en application du décret provisoirement applicable du 3 juin 1941, article 83, et des textes subséquents, notamment du décret du 3 juin 1946, article 2, M. Chauvet (André), commissaire divisionnaire, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 26 septembre 1950, M. Thyrault (Maurice), commissaire divisionnaire, chargé des fonctions de chef du service régional de police judiciaire à Orléans, est confirmé dans ses fonctions.

Par arrêtés du 30 septembre 1950, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Valiecalle (Jean), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Arnulf (Raoul), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 22 juillet 1949, l'arrêté du 26 février 1946 révoquant avec pension à compter du 11 février 1945, M. Wattard (Georges), commissaire divisionnaire, chef du service régional de police judiciaire à Nice, est rapporté.

M. Wattard (Georges), commissaire divisionnaire, est muté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Modane (intérêt du service).

Par arrêtés du 8 septembre 1950:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Gouriou (Raymond), commissaire de police de 2e classe, au service de la police urbaine à Hazebrouck.

Jovet (Henri), commissaire de 3e classe, au service des renseignements généraux à Caen.

Est rapporté l'arrêté du 21 juin 1950, mutant au service de la police urbaine à Hazebrouck M. Cleret (Michel), commissaire de 3e classe.

M. Cleret, commissaire de 3e classe, est muté au service de la police urbaine à Rosendaël (convenances personnelles).

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des finances de M. Clément (Fernand), commissaire de 2e classe.

M. Clément (Fernand), commissaire de 2e classe, est réintégré et affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 11 septembre 1950, un nouveau congé de six mois avec traitement (2e congé) est accordé à M. René Truffinet, commissaire de 2e classe.

Par arrêtés du 15 septembre 1950:

Il est mis fin au détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Biondi (Paul), commissaire de 3e classe.

M. Biondi (Paul) est réintégré et affecté au service de la police urbaine à Versailles.

M. Theveneau (Honoré), commissaire de 2e classe, est réintégré dans le grade de commissaire de 1re classe.

Par arrêtés du 18 septembre 1950, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Caramiaux (Maurice), commissaire de 1re classe, au service de la police urbaine à Mézières-Charleville.

M. Clergeat (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Mende.

M. Bruneteau (André), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Clermont-Ferrand.

M. Derrien (Joseph), commissaire de 1re classe, est délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Brest.

Par arrêté du 18 septembre 1950 pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 23 juin 1950, l'arrêté du 14 décembre 1946 licenciant de ses fonctions, à compter du 31 décembre 1946, M. Guenin (Gaston), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Saint-Brieuc, est rapporté.

M. Guenin (Gaston), commissaire de 3e classe, est muté au service de la police urbaine à Brest (intérêt du service).

Par arrêtés du 23 septembre 1950, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Cambe (Pierre), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Annonay.

M. Baisse (Henri), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Valence.

M. Duflef (Robert), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Cholet.

Pour convenances personnelles:

M. Gérard (Maurice), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Royan.

Par arrêté du 27 septembre 1950, il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Bigorre (Robert), commissaire de 2e classe.

M. Bigorre (Robert), commissaire de 2e classe, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à Modane.

Par arrêtés du 29 septembre 1950:

La démission de M. Collin (Roger), commissaire de 3e classe en disponibilité, est acceptée.

L'honorariat est conféré à M. Bourgoin (Louis), commissaire de 1re classe, en retraite.

Par arrêtés du 30 septembre 1950, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Johannel (Pierre), commissaire principal de 1re classe, au service des renseignements généraux de la gare de Lyon.

M. Dupuis (Maurice), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Lyon.

M. Buisson (Henry), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à la gare Montparnasse.

M. Abonnel (Marcel), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Valence.

M. Kiger (René), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Clermont-Ferrand.

M. Antonini (Jean), commissaire de 1re classe, au service des renseignements généraux à la gare Montparnasse.

POLICE D'ETAT

Par arrêté du 5 octobre 1950, le gardien de la paix Sabatier (Pierre), de la police d'Etat de la Haute-Garonne, est placé pour une durée de trois ans, au maximum, dans la position de détachement auprès de M. le haut commissaire de France en Afrique occidentale française, pour exercer les mêmes fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation de bâtiments situés à Saint-Laurent-du-Maroni et nécessaires à l'installation du service des ponts et chaussées du département de la Guyane.

Par décret en date du 6 octobre 1950, sont affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue de l'installation des bureaux et du logement des agents du service des ponts et chaussées, les bâtiments désignés ci-après et faisant partie du domaine pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française):

a) Bâtiments de service. — Bâtiment A 38 (annexe) et bâtiments A 25 et A 24;

b) Immeubles à usage d'habitation. — Bâtiments A 1 et B 8.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un bâtiment provisoire situé à Vesoul.

Par décret en date du 6 octobre 1950, est affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (administration des ponts et chaussées, service ordinaire du département de la Haute-Saône) un bâtiment provisoire situé entre le parc automobile et les bureaux dudit service, boulevard des Alliés, à Vesoul, destiné au logement des fonctionnaires de cette administration.

Décret du 6 octobre 1950 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère) et reclassement dans la voirie départementale de la section délaissée de la route nationale n° 7.

Par décret du 6 octobre 1950:

Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 7 comprise entre les P. K. 13.685 et 15,640 de cette route, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, et représentés en traits tiretés rouges sur le plan qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale, pour être incorporée au chemin départemental n° 4 D, la section délaissée de la route nationale n° 7 entre les mêmes points kilométriques et représentée en trait jaune bordé de vert sur le plan précité.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à compter de la publication du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1245 du 6 octobre 1950 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), et notamment son article 29;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.700.749.000 F et répartis par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour l'exercice 1950 par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.700.749.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur l'exercice 1950 au titre du budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Section commune.	
4000	Services sociaux. — Secours et allocations diverses	15.000.000
	Section Air.	
1045	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air	3.970.000
1075	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air	10.720.000
1085	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air	6.129.000
3005	Alimentation	23.900.000
3075	Logements, cantonnements, loyers	25.000.000
3085	Instruction, écoles, recrutement	4.530.000
900	Bases. — Travaux et installations	80.000.000
	Total pour la section Air	154.249.000
	Section Guerre.	
3005	Alimentation	190.000.000
3055	Indemnités de déplacement	120.000.000
3085	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	45.000.000
3275	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	200.000.000
905	Service des transmissions. — Equipement	30.000.000
912	Matériel lourd et armement	946.500.000
	Total pour la section Guerre	1.531.500.000
	RÉCAPITULATION	
	Section commune	15.000.000
	Section Air	154.249.000
	Section Guerre	1.531.500.000
	Total pour l'état A	1.700.749.000

Etat B. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1950 au titre du budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Section commune.	
31.0	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé	15.000.000
	Section Air.	
1025	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	25.000.000
1065	Personnels civils extérieurs titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	3.970.000
1095	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air	16.849.000
3015	Frais de déplacement	28.430.000
910	Télécommunications. — Fabrications	80.000.000
	Total pour la section Air	154.249.000
	Section Guerre.	
1025	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	809.500.000
3015	Chauffage et éclairage	20.000.000
3035	Habillement et campement. — Entretien	160.000.000
3095	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	17.000.000
3105	Convocation des réserves. — Entretien	118.000.000
3115	Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve	30.000.000
3145	Matériel automobile blindé et chenille. — Entretien	95.900.000
3205	Télégraphe et téléphone	40.000.000
3215	Matériel automobile. — Rénovation	371.100.000
	Total pour la section Guerre	1.531.500.000
	RÉCAPITULATION	
	Section commune	15.000.000
	Section Air	154.249.000
	Section Guerre	1.531.500.000
	Total pour l'Etat B	1.700.749.000

Décret n° 50-1246 du 6 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 18 mars 1949 instituant au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une commission consultative des marchés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En rémunération du travail effectué par eux pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, il est alloué aux membres rapporteurs de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) qui sont étrangers à cette administration des indemnités ne pouvant dépasser 500 F par affaire traitée, sans que la dépense unitaire moyenne excède 350 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 48.000 F par an.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du plafond annuel, si un rapporteur cesse ses fonctions en cours d'année, le règlement de son indemnité s'effectuera au prorata des mois pendant lesquels ses fonctions de rapporteur ont été assurées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juin 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1247 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à allouer à certains agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 26 janvier 1935 fixant le statut du personnel de laboratoire de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Vu le décret du 1er décembre 1937 fixant le statut du personnel administratif des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ci-après désignés à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités ne pourront dépasser les maxima ci-dessous et seront attribuées dans la limite d'un crédit calculé par application des taux moyens suivants:

	Taux maximum.	Taux moyen.
Chef de service administratif	52.000 F.	26.000 F.
Chef de section administrative et chef de travaux de l'école nationale supérieure de l'aéronautique	42.000	21.000
Sous-chef de section administrative	36.000	18.000

Art. 2. — Les majorations prévues par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 sont applicables aux indemnités susvisées.

Art. 3. — L'attribution des indemnités prévues au présent décret est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Les agents logés dans les locaux de l'administration ne peuvent, en aucun cas, bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Autorisation de fabrication d'une dynamite dite « Gélignite D ».

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 juillet 1913;

Vu l'article 25 du premier décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets du 2 février et du 1er septembre 1928,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce en date du 6 septembre 1950;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 septembre 1950;

Vu l'avis du 8 juin 1950 de la commission des substances explosives,

Arrête :

Art. 1er. — La Société française des explosifs, la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, la Société Nobel française sont autorisées à fabriquer dans leurs usines de Cugny, Billy-Berclau, Saint-Martin-de-Crau, Ablon et Paulilles une dynamite dite « Gélignite D », dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	57
Coton azotique n° 2	3
Nitrate de sodium	27
Cellulose	13

Dans cette formule, le nitrate de sodium peut être remplacé par un poids égal de nitrate de potassium.

Art. 2. — Le coefficient d'utilisation pratique applicable à cet explosif pour le calcul de l'impôt est fixé à :

114 centièmes pour la gélignite D au nitrate de sodium;
111 centièmes pour la gélignite D au nitrate de potassium.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

JULES MOCH.

Nomination à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale :

Chef adjoint de l'état-major particulier.

M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

JULES MOCH.

Nominations au grade d'aspirant (armée de mer, active).

Par arrêté du 30 septembre 1950 :

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1950, les élèves de l'école navale dont les noms suivent :

MM.
Bihel (Auguste-René-Emilien).
Lefebvre (Dominique-Léon-Marie).
Nicolas (André-Georges).
Le Poitevin de La Croix de Vaubois (Jacques-Marie-Antoine).
Gouton (Louis-Victor-Marie-Emile).
Crousle (Dominique-Jean-Paul).
Sauvage (André-Pierre-Marcel).
Lucas (Jean-Pierre-Louis-Ignace-Marie).
De Laforcade (Jean-Hugues-Marie-Joseph-Pierre).
Jammayrac (Christian-Marc-Félix).
Le Meledo (Gilbert-Yves-Marie).
Barnouin (Denis-Maurice-Marie).
Guigou (Vincent-Gaston-Raoul).
Dalna du Fretay (Yann-Marie-Joseph-René).
Osmont (Guy-Yves-Pierre).
Berlizot (Pierre-Paul).
Marqueze-Pouey (René Joseph-Adrien).
Roche (Edouard-Louis).
Martin (Jacques-Frédéric-Arthur)
Cucherat (Jean-Louis).
Havrileck (Gérard-Robert-Louis-Joseph).
Juille (Bernard-Jean-Marie).
Delcambre (Pierre-Francis).
Grand-Clement (Marcel-Henri).
Desaleux (Alain-Georges-Gustave-Raymond).
Berthelot (Jacques-André).
Martres (Jacques-François-Marie).
Tourrel (Christian-Jean).
Dorey (Pierre-François).
Salmon-Legagneur (Pierre-Augustin-Raymond-Marie).
Voge (Louis-Paul-Victor).
Souquet-Basiege (Marie-Joseph-Jean-Louis).
Petit (Bruno-Léonce-Marie-Joseph).
De Lesquen du Plessis-Casso (Jean-Thébaut-Alain-Marie).
Thireaut (Edouard-Pierre-Albert).
De La Brosse (Yves).
Roitel (Alphonse-François).
Buisson (Claude-René).
Bessat (Guy-Yvon-Daniel).
Jouslin de Noray (Jean-Marie-Guy).
Vidal de La Blache (Philippe-Jacques-André).
Blanchon (Yves-Fernand-Antoine).
Lanne (Claude).
Regent (Pierre-Alphonse-Jean).
Le Bras (Marcel).
Lauroa (Claude-Pierre-Jean).
Andrieu (Pierre).
Castaignos (Bernard-Antoine).
Unguran (Daniel).
Bigot (Louis-Charles-Marie-Paul-René).
Breart de Boisanger (Jean-Pierre-Marie).
Brusq (Joseph-Raoul).
Renaud (André-Léon-Charles).
Legal-Lassalle (Yves-Marie).
Lefebvre du Prey (Pascal-Joseph-Jean-Marie).
De Juge (Claude-Stanislas-Jean-Antoine).
Bru (Jean-Georges-Marie-François).
Joubert (Henri-Marie-Edmond).
Roulhac de Rochebrune (Pierre-Marie-Henri).
Boussard (Raymond-Charles).
Lemoyne (Jean-Marie-Joseph).
Jourdier (François-Marie-Alain).
Roy (Maurice-Pierre-Antoine).
Deliac (Pierre-Jean-Paul).
Amand (Christian).
Magnan de Bornier (Jacques-Fernand-Pierre).
Deloince (André-Jean-François).
Cherrier (Michel-André-Christian).
Gervais de Lafond (Joël-Paul).
Bertrand (Yves-François-Albert).
Hamel de Monchenault (Guy-Georges).
Coffinières (Bertrand-Marie-Hugues-Claude-Raymond).
Voillaume (Henri-Marie).
Dupasquier (Guy-Jean-Louis-Sylvestre).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1950, les élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent :

MM.
Berger (Roger-Charles).
Burgun (Robert-Nicolas-Joseph).
Houlgatte (Maurice-Auguste-Clément).
Couchouron (André-Louis).
Le Corff (André-Laurent-Yves).
Launay (Guy-Jean-Paul).
Gueho (Raymond-Michel-Alain).
Mignon (Louis).
Vernier (Alexis-Philippe-Stéphane).
Voirin (Michel-Lucien-Emile).
Le Her (Eugène-François-Marie).
Guiavarch (Jean-Pierre-René Marie).
Catelle (Pierre-André-Louis).
Cucchi (Emile-Joseph-Eugène).
Cosmao (Raymond-Yves).

Administration centrale du secrétariat aux forces armées (air).

Par arrêté du 4 octobre 1950, les dispositions de l'arrêté en date du 3 mars 1950 susvisé portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale sont annulées en ce qui concerne :

MM. Lamielle (Lucien) et Girouard (Louis), agents administratifs de 2e classe.

M. Descourtis (Robert), commis administratif de classe exceptionnelle avant trois ans.

Mlle Heraud (Juliette), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 26 septembre 1950 :

1° Ont été promus à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe :

a) Pour compter du 1er septembre 1950, les agents techniques :

3e tour (choix). M. Delepine (Emile), port matriculaire : Toulon. Reliquat de bonifications : néant.

1er tour (ancienneté). M. Viaud (André) (est au tableau), port matriculaire : Brest. Reliquat de bonifications : néant.

2e tour (choix). M. Creachcadec (Léon), port matriculaire : Brest. Reliquat de bonifications : néant.

b) Pour compter du 19 septembre 1950, les agents techniques:

3e tour (choix). M. Gourrand (Eugène), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Friant (Théodore), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

2° Ont été avancés en classe dans l'emploi d'agent technique:

a) Pour compter du 3 septembre 1950:

2e tour (choix). M. Ravery (Henri), A. T. 2., port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 4 septembre 1950:

3e tour (choix). M. Bouissy (Henri), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Toupin (Roger), A. T. 3, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: 1 mois 15 jours.

c) Pour compter du 5 septembre 1950:

2e tour (choix). M. Casta (Noël), A. T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

Directions des travaux.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu l'article 18 du décret du 10 mai 1946 fixant les règles d'avancement des agents administratifs de la marine,

Arrête:

Article unique. — Obtiennent un avancement en classe dans le personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine:

(Pour compter du 20 octobre 1950.)

Dans l'emploi d'agent administratif principal.

(A l'ancienneté). M. Antoine (Décius), agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 19 novembre 1950.)

Dans l'emploi d'agent administratif.

(Au choix). M. Dos (Auguste), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 20 décembre 1950.)

Dans l'emploi d'agent administratif.

(A l'ancienneté). M. Roustan (Joseph), agent administratif de 3e classe.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 19 septembre 1950, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de commis administratifs créé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949:

Blanchoin (Gervais), employé de bureau contractuel (1), administration centrale.
Bocquet (Simone), employée de bureau contractuelle, administration centrale.
Camay (Suzane), agent sur contrat, administration centrale.
Chazot (Marcel), employé de bureau contractuel, administration centrale.
Dauphin (Nathalie), auxiliaire de bureau, administration centrale.
Guyonnet (Francine), employée de bureau contractuelle, administration centrale.
Locard (Jacqueline), auxiliaire de bureau, administration centrale.
Moreau (Marcelle), employée de bureau contractuelle (1), administration centrale.
Moutonnier (Suzanne), employée de bureau contractuelle (1), administration centrale.
Predery (Noelle), employée de bureau contractuelle (1), administration centrale.
Le Bouffant (René), employé de bureau contractuel (1), service central des marchés.
Menissier (Roger), employé de bureau contractuel, service central des marchés.
Parent (Henriette), employée de bureau contractuelle, service central des marchés.
Siorat (Alice), auxiliaire de bureau, service central des marchés.
Vorms (Huguette), employée de bureau contractuelle, service central des marchés.

(1) Détaché du cadre complémentaire de bureau.

Bouvet (Marie-Louise), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surveil. Paris.
Mercier (Germaine) auxiliaire de bureau, direct. rég. surveil. Paris.
Ott (Solange), auxiliaire de bureau, direct. rég. surveil. Paris.
Riboulet (Césarie), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surveil. Paris
Bertrand (Elisabeth), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est
Blesbois (Cécile), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est.
Boullet (Christiane), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surv. Nord-Est.
Dusson (Gabriel), employé de bureau contractuel, direct. rég. surv. Nord-Est.
Jourdain (Simone), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est.
Mousset (Lucette), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est.
Petry (Renée), auxiliaire de bureau, direct. rég. surv. Nord-Est.
Rageau (Mireille), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est.
Taupin (Jeannine), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Nord-Est.
Cohan (Marie), commis administratif auxiliaire, direct. rég. surv. Ouest.
Buchens (Joseph), employé de bureau contractuel (1), direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Bussière (Jeanne), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surv. Sud-Ouest
Estève (Marie-Jeanne), auxiliaire de bureau, direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Charrière (Simone), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Galin (Suzanne), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Laborie (René), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Tournie (Suzanne), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Sud-Ouest.
Blanc (Renée), auxiliaire de bureau, direct. rég. surv. Sud-Est.
Charreyre (Suzanne), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surv. Sud-Est.
Mazerolles (Jean), employé de bureau contractuel, direct. rég. surv. Sud-Est.
Novi (Georges), agent du cadre complémentaire, direct. rég. surv. Sud-Est.
Plaza (Andrée), employée de bureau contractuelle (1), direct. rég. surv. Sud-Est.
Reisser (Marie-Louise), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Sud-Est.
Soulet (Aimée), employée de bureau contractuelle, direct. rég. surv. Sud-Est.
Agrice (Micheline), auxiliaire de bureau 1re catégorie, direct. rég. surv. Afrique du Nord.
Boucheix (Marien), employé de bureau contractuel (1), établ. d'exp. techn. Bourges.
Desbrueres (Paul), employé de bureau contractuel, établ. d'exp. techn. Bourges.
Malin (Jeanne), employée de bureau contractuelle (1), établ. d'exp. techn. Bourges.
Monard (Emilienne), auxiliaire de bureau, établ. d'exp. techn. Bourges.
Robin (Louis), employé de bureau contractuel, établ. d'exp. techn. Bourges.
Javon (Marcel), employé de bureau contractuel (1), lab. recherc. balist. aérodyn. Saint-Louis.
Vayne (Léonide), employée de bureau contractuelle, laboratoire central armement.
Charbonnier (Geneviève), employée de bureau contractuelle, station essais machines-outils.
Guzman (Gisèle), employée de bureau contractuelle, section d'études et fabrications des telec.
Cosson (Marc), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Bourges.
Courtaux (Simone), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Bourges.
Garnier (Henri), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Bourges.
Garnier (Suzanne), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Bourges.
Imbault (Roberte), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Bourges.
Lacord (Andrée), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Bourges.
Gandolphe (Emma), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication de Caen.

(1) Détaché du cadre complémentaire de bureau.

Leblois (Simone), auxiliaire de bureau, atelier de construction du Havre.
Raymond (Arnaud), agent sur contrat (1), atelier de construction du Havre.
Souday (Charles), employé de bureau contractuel, atelier de construction du Havre.
Lalande (Marcel), auxiliaire de bureau, atelier de fabrication du Mans.
Laurence (Annick), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication du Mans.
Augoyard (Marcel), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Lyon.
Fatet (Pierre), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Lyon.
Lamalle (Armand), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Lyon.
Oizan-Chapon (Paul), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Lyon.
Perrin (Emile), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Lyon.
Yvon (Lydie), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Lyon.
Nougaret (Jacqueline), employée de bureau contractuelle, atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Boulat (Andrée), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Puteaux.
Bridier (Francine), auxiliaire de bureau, atelier de construction de Puteaux.
Calvez (Thérèse), auxiliaire de bureau, atelier de construction de Puteaux.
Jacquier (Denise), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Puteaux.
Versini (Alexandre), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Puteaux.
Boissonade (Yvette), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Roanne.
Chambriard (Anna), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Roanne.
Duverger (Elie), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Roanne.
Fleury (Paul), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Goutaudier (François), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Guillien (Maurice), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Guillien (Yvonne), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Roanne.
Lafay (Marcel), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Lagaye (Henri), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Roanne.
Laurent (Adrien), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Lesmary (Louis), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Roanne.
Ollier (Marcel), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Perrier (Jean), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Prost (Paul), employé de bureau contractuel (1) atelier de construction de Roanne.
Roche (André), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Vernat (Raymond), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Roanne.
Brossard (Lucienne), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Rueil.
Gouin (Odette), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Rueil.
Livet (Jacqueline), auxiliaire de bureau, atelier de construction de Rueil
Noblet (Pierrette), auxiliaire de bureau, atelier de construction de Rueil.
Denoual (André), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Rennes.
Gourneuf (Marie), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Rennes.
Olivier (Odette), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Rennes.
Carrier (Marcelle), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication de Saint-Priest.
Charbonnier (Henriette), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication de Saint-Priest.

(1) Détaché du cadre complémentaire de bureau.

Diat (Hélène), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication de Saint-Priest.
Duchet (Marie-Louise), employée de bureau contractuelle (1), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Amblard (Gilberte), auxiliaire de bureau, atelier de fabrication de Toulouse.
Darolles (Georges), employé de bureau contractuel, atelier de fabrication de Toulouse.
Laforgue (Anne), employée de bureau contractuelle, atelier de fabrication de Toulouse.
Matheron (René), employé de bureau contractuel, atelier de fabrication de Toulouse.
Boureme (Jeanne), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Tarbes.
Chabal (Edmonde), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Tarbes.
Delorme (Delphine), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Tarbes.
Dubois (Cécile), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Tarbes.
Duthu (Marcelle), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Tarbes.
Lavigne (Louis), employé de bureau contractuel (1), atelier de construction de Tarbes.
Lefevre (Marcelle), employée de bureau contractuelle (1), atelier de construction de Tarbes.
Porte (Georges), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Tarbes.
Pruede (Yvonne), employée de bureau contractuelle, atelier de construction de Tarbes.
Thibaut (Charles), employé de bureau contractuel, atelier de construction de Tarbes.
Buffat (Georges), employé de bureau contractuel, cartoucherie de Valence.
Boudier (Maurice), employé de bureau contractuel (1), atelier de fabrication de Vincennes.
Fontaine (Lucienne), employée de bureau contractuelle (1), atelier de fabrication de Vincennes.
Jubin (René), employé de bureau contractuel (1), atelier de fabrication de Vincennes.
Lefebvre (Marie), auxiliaire de bureau, atelier de fabrication de Vincennes.
Savary (Yvonne), aide-commis d'administration titulaire, atelier de fabrication de Vincennes.
Bonneau (Jacqueline), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bourjois (Emilienne), employée de bureau contractuelle (1), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Desplebains (René), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Guerin (Madeleine), auxiliaire de bureau, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Marnay (Gisèle), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Pain (Yvette), employée de bureau contractuelle (1), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Pascault (Simone), employée de bureau contractuelle (1), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Poulain (Madeleine), auxiliaire de bureau, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Pouy (Marceau), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Tarrade (Marcel), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Vantorre (Robert), commis d'administration auxiliaire, manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Blanc (Pierre), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bonnet (Roger), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bouchet (Joseph), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Casset (Claude), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Coste-Chareyre (Jean), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Devidal (Louis), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dumas (Maurice), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fanget (Jean), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Flacher (Marcel), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

(1) Détaché du cadre complémentaire de bureau.

Jagot (Marcel), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Laffay (Pierre), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Lazert (Martin), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Magne (Jean), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Manet (Jean), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Oulion (Claudius), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pascal (Jean), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Saugues (André), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cledat (Marguerite), employée de bureau contractuelle (1), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Lourot (Jeanne), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Tulle.
Tassart (Olive), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Tulle.
Teneze (Germaine), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Tulle.
Verdier (Louis), auxiliaire de bureau, manufacture nationale d'armes de Tulle.
Bulher (Jean), employé de bureau contractuel (1), manufacture nationale d'armes de Levallois.
Fauroux (Marguerite), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Fleygnac (Andrée), auxiliaire de bureau, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Ibarburu (Thérèse), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Jacquin (Lucien), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Jean (Simone), employée de bureau contractuelle, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Le Bot (René), employé de bureau contractuel, manufacture nationale d'armes de Levallois.
Hadjadj (Louise), employée de bureau contractuelle (1), service central auto.
Mevel (Jean), auxiliaire de bureau, service central auto.
Bourgoignon (Marcelle), employée de bureau contractuelle, atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Charrier (Rémond), employé de bureau contractuel (1), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Gagnaire (André), agent sur contrat (1), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Beguin (Alcide), agent du cadre complémentaire, atelier de chargement de Moulins.
Moreau (Gilberte), employée de bureau contractuelle (1), atelier de chargement de Moulins.
Belen (Edith), auxiliaire de bureau, atelier de chargement de Salbris.
Bouquin (René), auxiliaire de bureau, atelier de chargement de Salbris.
Bredeau (Marie), employée de bureau contractuelle (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Brettnacher (Blanche), employée de bureau contractuelle, école centrale pyrotechnique de Bourges.
Clemençon (Yvonne), employée de bureau contractuelle (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Dumet (Paule), employée de bureau contractuelle (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Fleuriet (Jeanne), commis administratif auxiliaire, école centrale pyrotechnique de Bourges.
Gesiat (Raymond), employé de bureau contractuel (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Giraudon (André), auxiliaire de bureau, école centrale pyrotechnique de Bourges.
Legales (Germaine), employée de bureau contractuelle, école centrale pyrotechnique de Bourges.
Longuet (Jean), employé de bureau contractuel (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Marguerittat (André), employé de bureau contractuel (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.
Robinet (Yves), employé de bureau contractuel (1), école centrale pyrotechnique de Bourges.

La titularisation des personnels figurant sur le présent arrêté et qui proviennent d'un cadre d'auxiliaire, reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

(1) Détaché du cadre complémentaire de bureau.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 août 1950, M. Lagreze (Louis), agent administratif, 3e échelon, du service de l'action sociale des forces armées, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif au service de l'action sociale des forces armées et titularisé dans le grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 16 septembre 1950, M. Rembert (Léon-René-Marcel-Adal), bibliothécaire stagiaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur, est nommé bibliothécaire titulaire à compter du 5 juillet 1949 et maintenu dans son affectation actuelle.

Par arrêté en date du 19 septembre 1950, le classement dans le cadre complémentaire de bureau de l'auxiliaire ci-après désigné, titularisé par arrêté du 4 septembre 1948, est modifié comme suit:

« M. Brosse (Jean), 8e région, agent de bureau de 3e classe à compter du 1er juillet 1948. »

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mme Charge (Marie), agent de bureau du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale, est détachée pour une période indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1949, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1950:

Page 10041, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « MM. Abib (Rolang), 10e région », lire: « MM. Abib (Roland), 10e région ».

Page 10042, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Mme Grelot, née Baudin (Jeanne) », lire: « Mme Crelot, née Baudin (Jeanne) »; 3e colonne, 34e ligne, au lieu de: « Mme Le Fay, née Tintignac (Antonine) », lire: « Mme Le Lay, née Tintignac (Antonine) »; 4e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Mme Dazurek, née Briolet (Fernande) », lire: « Mme Mazurek, née Briolet (Fernande) »; 24e ligne, au lieu de: « M. Mourachon (Maurice) », lire: « M. Mouranchon (Maurice) »; 78e ligne, au lieu de: « M. Philipps (Jean) », lire: « M. Philipps (Paul) ».

Page 10043, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Trouillet (Fenri) », lire: « M. Trouillet (Henri) ».

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

En application de la feuille de renseignements n° 184578 PM/LB du 24 décembre 1949, les aspirants de réserve des troupes métropolitaines dont les noms suivent sont admis d'office par voie de changement d'arme avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des réserves des troupes coloniales et pour compter du 1er octobre 1950:

Infanterie coloniale.

MM.

Arbeille (André-Alexandre-Marie), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Audibert (Jean-Marius-Victor), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Balin (Louis-Paul-Appolinaire), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Barois (Julien-Richard), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Baron (Jean-Pierre-Gaétan), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Beaufils (Edmond-Roger), venant de la cavalerie. — Indochine Sud.
Bey (Yves), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Bonnet (Roger-Henri-Alexandre), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Bouche (Jean-Baptiste-Louis), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Bouilleret (André-Jean-Marie-Nicolas), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Burgard (Marc-Edouard), venant de l'infanterie. — Indochine Nord.
Catherine (Gilbert-Jules-Emile), venant de l'infanterie. — Indochine Nord.
Cheret (Henri-Albert-Louis), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
Coquard (Clovis-Antoine), venant de l'infanterie. — Indochine Nord.
Coupry (Pierre-Gaston), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
David (Jacques-Pierre), venant de la cavalerie. — Indochine Sud.
De Brecey (Guy-Marie-Jean), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

Delval (Raymond-Charles), venant de l'infanterie. — Madagascar.
Dor (Henri-Maurice-Marcel), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Dournelle (Gabriel-Joanes-Fernand), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
Dubief (Paul-Marcel), venant de l'infanterie. — Madagascar.
Duroux (Jean-Armand), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
Dussaut (André-Georges), venant de l'infanterie. — Indochine Nord.
Faur-Perdigou (Claude-Jean), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Goyeau (Sylvain-Marcel), venant de l'infanterie. — Madagascar.
Hammel (Maurice-Rodolphe-Robert), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Joublin (Jean-Raymond), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Jurey (Pierre-Joseph), venant de l'infanterie. — C. F. S.
Katz (Jean-Paul), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Indochine Sud.
Kimmich (Charles-Georges), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Larrue (Gérald-Georges), venant de l'infanterie. — Réunion.
Le Feuvre (Jacques), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
Maury (Jean-Alain-Marie-Léon), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Indochine Sud.
Mreyen (Louis-Hubert-Antoine), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.
Paquier (Jean-Yves-Marie), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Pointet (Daniel-André-Jacques), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Rencurel (Georges-Paul-Yves), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Rialland (Edmond), venant de l'infanterie. — Indochine Nord.
Rochelle (Georges-J.-M.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Indochine Sud.
Solier (Guy-Marie-François-Jean), venant de l'infanterie. — Indochine Sud.
Thibout (André-Paul), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Vallebelle (Marcel-Charles-André), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Indochine Sud.
Vigneron (Guy-Raymond-Yves), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.
Voyard (Roger-Henri), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

Artillerie coloniale.

MM.
Legarçon (Jacques-Gabriel-Yves), venant de l'artillerie. — Indochine Sud.
Modeste (Robert-François), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.
Perron (Fernand-Gabriel), venant de l'artillerie. — Indochine Sud.

Service de santé des troupes coloniales.

ADMINISTRATION

M. Mazoyer (André-Jules), venant du service de santé métropolitain. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

SOUS-OFFICIERS (ACTIVE)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1950, page 10266 et suivantes:

Spécialistes.

MARÉCHAUX FERRANTS

Au grade de maréchal des logis chef maître maréchal.

Après: « 3e tour (choix). Rossi (Philippe) », ajouter: « 4e tour (ancienneté) »...

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE COLONIALE

Au grade d'adjudant.

Après: « 3e tour (choix). Jarre (Gilbert) », ajouter: « 4e tour (ancienneté) »...

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Après: « 3e tour (choix). Biscou (Clément-Augustin) », ajouter: « 4e tour (ancienneté) »...

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, et notamment son article 6;

Vu le décret du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions dans lesquelles les travaux supplémentaires effectués par des personnels civils de l'Etat peuvent être rémunérés par des indemnités horaires sont fixées, à titre transitoire et à compter du 1er janvier 1950, par les dispositions suivantes:

1re SECTION

Personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Art. 2. — Les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires sont déterminées, pour chaque exercice budgétaire et suivant les besoins des différents services, par des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances.

Le nombre des personnels autorisés à effectuer ces travaux supplémentaires ne pourra dépasser, pour chaque catégorie d'emplois ainsi déterminés, 15 p. 100 de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois. Des dérogations pourront, en cas de nécessité absolue, être apportées à cette règle, pour un objet déterminé et à titre strictement temporaire, par décision conjointe du ministre intéressé et du ministre des finances.

Art. 3. — Ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 300.

Exceptionnellement, cet indice est porté à 315 lorsque le dernier ou les deux derniers échelons de la classe ou la dernière classe du grade détenu par les intéressés sont affectés d'indices compris entre les indices 300 et 315.

En outre, des dérogations à cette règle pourront être admises, par arrêté interministériel revêtu de la signature du ministre des finances, en faveur des titulaires de certains emplois de

maîtrise ou d'encadrement qui comportent un indice hiérarchique au plus égal à 360 et qui constituent des emplois de fin de carrière pour les personnels ouvriers.

Art. 4. — Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

2e Section

Conditions à remplir par les travaux effectués pour pouvoir donner droit à une rémunération supplémentaire horaire.

Art. 5. — Il ne peut être accordé aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

En outre, lorsque, dans un service, il existe des agents de même catégorie rémunérés de leurs travaux supplémentaires, les uns par indemnités forfaitaires, les autres par indemnités horaires, le montant total annuel de ces dernières ne peut, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle la plus élevée allouée à un agent du service.

Art. 6. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplis entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Art. 7. — Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail. Il en est de même lorsque les agents qui les ont effectués n'ont pas accompli les vacations réglementaires ou lorsque, pendant ces vacations, ils n'ont pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les séances réglementaires.

Art. 8. — Les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours d'un même mois, une heure par jour ouvrable et par agent. Des dérogations à cette règle pourront être accordées, à titre tout à fait exceptionnel, pour un objet déterminé et une durée limitée, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 9. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires et rémunérés comme tels, les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas de travail effectif.

Des textes spéciaux fixeront, le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels assurant des permanences au delà de la durée normale de travail; ces indemnités ne pourront, en aucun cas, être supérieures à 50 p. 100 du montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui auraient été payées s'il y avait eu un travail effectif.

Art. 10. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec des rémunérations pour travaux à la tâche, ni avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, ni avec des indemnités pour permanence ou pour travail permanent.

Elles ne pourront davantage être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions.

Art. 11. — En aucun cas, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas par leur nature à un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires et dont la rémunération principale doit, par suite, être considérée comme s'appliquant forfaitairement à toutes les sujétions de service.

3e Section

Taux des indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 12. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement budgétaire et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, et notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial du traitement, majoration familiale de l'indemnité de résidence).

Le traitement et l'indemnité de résidence sont pris en compte, pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par les nombres suivants:

	PERSONNEL ASTREINT à une durée réglementaire de travail de:	
	45 heures par semaine au plus.	Plus de 45 heures par semaine.
	francs.	francs.
Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de 14 heures au cours d'un même mois.....	1.900	2.000
Pour les heures supplémentaires accomplies au delà de ce total de 14 heures.	1.600	1.700

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant arrondi au franc supérieur.

Art. 13. — Les heures supplémentaires effectuées de minuit à sept heures, comme le dimanche et les jours fériés, sont toujours calculées, quel que soit leur rang parmi les heures accomplies au cours du mois, au tarif prévu pour les quatorze premières heures, avec une majoration de trois tiers pour les heures effectuées de minuit à sept heures, et de deux tiers pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Art. 14. — Les agents qui, quel que soit leur grade, sont employés à un travail collectif et identique d'écriture ou de comptabilité recevront les indemnités pour travaux supplémentaires, qui seraient attribuées à un agent du cadre complémentaire de bureau du premier échelon (indice 110).

Art. 15. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels rémunérés de leurs travaux supplémentaires au moyen d'indemnités forfaitaires ni aux personnels enseignants qui demeurent soumis à une réglementation spéciale.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948, sont abrogées.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement général des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, tels qu'ils résultent de l'application du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948, sont majorés, à compter du 1er janvier 1950, comme suit:

Zones de salaires.	Pourcentages.
0	60 p. 100
2 à 5 p. 100	50 p. 100
7 à 8 p. 100	45 p. 100
10 p. 100	39 p. 100
12 et 13 p. 100	33 p. 100
15 p. 100	27 p. 100
17 et 18 p. 100	21 p. 100
20 p. 100	14 p. 100

Art. 2. — Lorsque ces indemnités comportent un taux moyen et un taux maximum, ce dernier ne peut être accordé à plus de 15 p. 100 de l'effectif. Des dérogations pourront, en cas de nécessité absolue, être apportées à cette règle par décision du ministère intéressé et du ministre des finances.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1950, les indemnités forfaitaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires qui occupent des emplois de chef de service, directeur ou directeur général dans les administrations centrales des ministères ou services assimilés fixées au montant du taux moyen des indemnités forfaitaires prévues pour les sous-directeurs, majoré de 50 p. 100, 100 p. 100 ou 150 p. 100 suivant que les intéressés bénéficient des indices 700, 750 et 780 ou 800.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER

Décret n° 50-1250 du 6 octobre 1950 relatif à la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1950, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« La majoration familiale est attribuée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant des enfants considérés comme à charge au sens de la réglementation applicable en matière de prestations familiales.

« Toutefois, dans les ménages de fonctionnaires, les avantages prévus ne se cumulent pas, seul le chef de famille en bénéficie.

« Lorsque les deux conjoints travaillent, l'un d'eux seulement étant agent de l'Etat ou d'une administration accordant cet avantage à ses personnels, celui-ci peut bénéficier de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, même si la qualité de chef de famille appartient à l'autre époux ».

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation définitive au ministère du budget d'un ensemble immobilier (caserne Hautpoul), sis à Avignon (Vaucluse).

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 49 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative à la mise à la disposition du secteur civil des immeubles militaires devenus inutiles à la défense nationale;

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 1er février 1950 confirmée par la dépêche n° 7312 E. M. FAC/1/DM du 2 août 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 5 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont affectés au ministère du budget (service des domaines) en vue de la création d'une cité administrative, les bâtiments et terrains de la caserne Hautpoul à Avignon (Vaucluse), cadastrés sous le n° 7 de la section M.M., appartenant en toute propriété à l'Etat et figurés en teinte vert foncé sur le plan annexé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret du 7 octobre 1950 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Faure, ministre du budget, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Maurice-Petsche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation d'un contingent de pommes de table d'origine suisse.

Le ministre du budget,

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les pommes de table d'origine suisse reprises à la position Ex. 76 A du tarif des douanes et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de ce jour, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que dans les bureaux de douane de Vallorbe, Bellegarde et Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination d'un directeur départemental des contributions indirectes.

Par arrêté du 11 septembre 1950, M. Cabanes (Pierre), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes à Cahors (Lot), est nommé directeur de 3e classe à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Bourdin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 octobre 1950, M. Bascou-Brescane (René), commis principal, opérateur mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, en qualité de commis principal, opérateur mécanographe, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 mai 1950.

Services du Trésor.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisée, à titre de régularisation, pour la période du 16 février au 7 mars 1948, la mise en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, de M. Mesnil (Roger), sous-chef de service de classe spéciale du Trésor à la paierie générale de la Seine.

Par arrêté du 5 octobre 1950 est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, en vue de leur permettre de continuer à exercer des fonctions au bureau central de la comptabilité, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

Mlles Cornette (Marie), Legras (Hélène), Mauroy (Yvonne), Pepin (Julia), Mme Faure, née Bruneau, agents de bureau de 1re classe.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisé, pour une période maximum de deux ans, le maintien en service détaché auprès de la trésorerie aux armées de M. Gautier (Paul-Joseph), percepteur de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1950.

Par arrêté du 5 octobre 1950 est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, en qualité de payeur général, contrôleur financier des services français en Extrême-Orient, de M. Austin (Louis), receveur percepteur.

Le présent arrêté a effet à compter du 17 avril 1950.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisé, pour une période maximum de deux ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française, de M. Berton (Henri), percepteur de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où l'intéressé sera mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue de son embarquement.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française, des agents dont les noms suivent:

M. Griner (Jacques), contrôleur des services du Trésor de 3e échelon.

M. Bernard (Jean), contrôleur des services du Trésor de 6e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès de la trésorerie générale de Madagascar, des agents dont les noms suivent:

M. Moulin (Jean-Marie), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon.

M. Adnot (Marius), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1950 pour M. Adnot et du 16 août 1950 pour M. Moulin.

Par arrêté du 5 octobre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions au bureau central de comptabilité, de Mme Lepage (Jacqueline), agent de bureau de 4e classe.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1948.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1251 du 4 octobre 1950 fixant les conditions de rétribution des moniteurs polonais accrédités et rémunérés par le ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les moniteurs polonais accrédités et rémunérés par le ministère de l'éducation nationale percevront chaque mois le traitement et les indemnités des instituteurs intérimaires.

Ils recevront en outre, sous forme de prime d'ancienneté, une allocation mensuelle de 3.000 F portée à 6.000 F après cinq ans d'exercice et à 9.000 F après dix ans d'exercice.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1950.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat a la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1252 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2352 du 19 décembre 1947 fixant le taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles de l'enseignement supérieur et le décret n° 48-1880 du 10 décembre 1948;

Vu le décret n° 47-2353 du 19 décembre 1947 relatif à la rétribution des conférences et travaux pratiques dans les facultés de droit;

Vu les décrets du 10 juillet 1947, 19 décembre 1947 et 27 mai 1948 relatifs aux indemnités payées au personnel enseignant des instituts d'études politiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de rémunération des cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les écoles d'enseignement supérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

a) *Cours et conférences complémentaires.*

Professeurs titulaires des facultés de Paris	75.000 F.
Professeurs titulaires des facultés des départements	63.000
Maîtres de conférences et chargés d'enseignement des facultés de Paris Agrégés chargés d'enseignement (droit) des facultés de Paris Agrégés non patentés chargés d'enseignement (médecine et pharmacie) des facultés de Paris	60.000
Maîtres de conférences et chargés d'enseignement des facultés des départements Agrégés chargés d'enseignement (droit) des facultés des départements Agrégés non patentés chargés d'enseignement (médecine et pharmacie) des facultés des départements	54.000
Professeurs agrégés des lycées (Paris et province) et autres catégories	52.500

Le taux de l'heure semestrielle est égal à la moitié du taux de l'heure annuelle.

b) *Cours de capacité.*

Professeurs titulaires de facultés:	
Paris	45.000 F.
Départements	36.000
Agrégés et chargés de cours:	
Paris	36.000 F.
Départements	30.000

c) *Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur de Chambery.*

Professeurs titulaires et maîtres de conférences des facultés	39.000 F.
Professeurs agrégés des lycées et autres catégories	33.000

Art. 2. — Les conférences et travaux pratiques effectués dans les facultés de droit continueront à être rétribués à l'heure effective sur les bases suivantes:

A. — *Professeurs et chargés de cours.*

Facultés de Paris: de 1.050 à 2.250 F la séance.
Facultés de province: de 600 à 1.800 F la séance.

B. — *Chargés de conférences.*

Facultés de Paris: de 600 à 1.800 F la séance.
Facultés de province: de 450 à 1.500 F la séance.

Art. 3. — En ce qui concerne la rémunération des cours et conférences organisés dans les instituts d'études politiques, les dispositions des décrets des 10 juillet et 19 décembre 1947 et 27 mai 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous:

« Les cours et conférences organisés à l'institut d'études politiques de Paris et aux instituts d'études politiques des départements sont payés suivant le nombre de séances effectives, à raison d'un vingt-cinquième par cours ou conférence des taux d'heures annuelles des facultés fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

« Les taux d'heures annuelles à prendre en considération sont déterminés compte tenu du tableau de concordance ci-dessous:

Enseignement de l'institut d'études politiques de Paris.	Taux d'indemnité à prendre en considération.
a) Cours magistraux	Taux des cours et conférences complémentaires des professeurs des facultés de Paris.
b) Conférences de méthodes	Taux de rétribution des conférences et travaux pratiques applicables aux professeurs de faculté de droit de Paris.
Enseignement des instituts d'études politiques des départements.	
a) Cours magistraux.	
Professeurs de facultés	Taux des cours et conférences complémentaires des professeurs des facultés des départements.
Maîtres de conférences des facultés et professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.	Taux des cours et conférences complémentaires des maîtres de conférences des facultés des départements et des professeurs agrégés des lycées.
b) Conférences de méthodes.	
Professeurs et maîtres de conférences de facultés.	Taux des cours de capacité des professeurs titulaires de facultés (Paris).
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et fonctionnaires docteurs.	Taux des cours de capacité des agrégés et chargés de cours (Paris) et des professeurs de faculté (départements).
Professeurs non agrégés de l'enseignement du second degré et fonctionnaires non docteurs.	Taux des cours de capacité des agrégés et chargés de cours des départements.

« Les règles de rétribution définies au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux professeurs de langues vivantes et d'éducation physique. Ces derniers sont rémunérés au moyen d'allocations calculées sur la base des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement dont peuvent bénéficier, en vertu des textes réglementaires, les professeurs de langues vivantes et les professeurs d'éducation physique de même cadre et de même catégorie ».

Art. 4. — Les décrets des 10 juillet 1947, 19 décembre 1947, n° 47-2351 et 27 mai 1948 susvisés sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant le statut particulier de certains personnels de l'éducation nationale, en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service;

Vu les décrets nos 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service des directeurs et professeurs dans les écoles normales primaires, des personnels enseignants des établissement d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique, des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive,

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels visés par les décrets nos 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Peuvent également bénéficier de ces indemnités les professeurs adjoints, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement du second degré, les instituteurs exerçant dans les classes secondaires des lycées et collèges ou dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que les répétiteurs exerçant dans ces derniers établissements et les instituteurs délégués dans les fonctions de professeurs ou de maîtres d'éducation physique.

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé pour chaque catégorie de personnel enseignant selon les modalités suivantes:

Le traitement moyen budgétaire, compte non tenu, le cas échéant, des classes exceptionnelles, augmenté de la partie non encore réduite des versements mensuels, est divisé pour chaque catégorie d'agents par le maximum de service normal tel qu'il est fixé à l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 susvisé; le quotient ainsi obtenu est multiplié par la fraction 75 centièmes.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 ne sont pas prises en considération pour le calcul des taux d'heure supplémentaire.

Art. 3. — Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par les professeurs techniques est celui applicable aux professeurs.

Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par des professeurs techniques adjoints est celui applicable aux chargés d'enseignement.

Pour le calcul des taux des heures supplémentaires d'enseignement pratique assurées par des professeurs techniques adjoints, le maximum de service fixé par l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 est ramené à trente-six heures.

Art. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Les heures supplémentaires semestrielles sont payées jusqu'au 15 février ou à compter du 16 février. Leur taux est toujours égal à la moitié de celui de l'heure annuelle.

Art. 5. — Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un quarantième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Les heures d'interrogation sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison de un quarantième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, ce tarif étant réduit de 25 p. 100.

Le taux annuel des heures supplémentaires décomptées conformément aux dispositions qui précèdent sont arrondies en francs au multiple de 9 supérieur, celui des heures d'interrogation au franc supérieur.

Art. 6. — Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent inchangées, et notamment l'arrêté du 10 janvier 1945 et le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges, l'arrêté du 22 janvier 1945 et le décret n° 47-2357 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires des personnels des établissements publics d'enseignement technique, l'arrêté du 3 février 1945 et le décret n° 47-2358 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant d'éducation physique et sportive, le décret n° 46-579 du 2 avril 1946, modifié par le décret n° 47-2356 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant des écoles normales primaires et le décret n° 48-1830 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1254 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités allouées aux personnels du bureau des longitudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-617 du 19 mai 1950 relatif à certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnels de l'enseignement supérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 50-617 du 19 mai 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les personnels du bureau des longitudes énumérés ci-dessous perçoivent une indemnité annuelle non soumise à retenue pour pensions civiles, ainsi fixée :

« Membres titulaires..... 90.000 F.

« Membre chargé de la connaissance du temps et

« Membre directeur de l'observatoire de Montsouris 180.000

« Artiste titulaire..... 108.000

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 octobre 1950 relatif à l'acceptation d'un legs consentis à l'Institut de France.

Par décret en date du 6 octobre 1950, le président de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de l'Institut de France, le legs consenti audit Institut par Mme veuve de Koreno, née Jousselin (Berthe-Cécile-Augustine-Adélaïde).

Décret du 6 octobre 1950 relatif au refus d'un legs consenti à l'Institut de France.

Par décret en date du 6 octobre 1950, le président de l'Institut de France est autorisé à refuser, au nom de l'Institut de France, le legs de 20.000 F consenti audit Institut par Mme veuve Rooman, née Lafosse (Marie-Lucie-Juliette).

Décret du 6 octobre 1950 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 6 octobre 1950, le doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, le legs de 30.000 F qui a été consenti à ladite faculté par M. Cornelius (Ernest-Eugène), en vue de créer un prix bisannuel.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Flosi (Mathieu), professeur licencié d'italien, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'italien au lycée de Dakar.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Girard (René), licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs licenciés, à compter du 1er mars 1947, et rétroactivement détaché auprès du ministre dse affaires étrangères (commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour la période allant du 1er mars 1947 au 30 septembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à Tuttlingen.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Ferber (Georges-Henri), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché au commissariat pour le Land Bade.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Pacteau (Louis), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de reviseur de traductions à l'O. N. U. du 1er octobre 1947 au 30 mars 1948; de chef de la section française de la division des comptes rendus officiels de l'O. N. U. du 1er avril 1948 au 21 juin 1949, et de chef de la division des conférences à l'O. E. C. E. à compter du 22 juin 1949.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Porte (Henry), licencié d'histoire, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et, rétroactivement, détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Vienne (Autriche).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Armaud (Maurice), instituteur de 5e classe, du département de l'Hérault, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, Mme Arnaud, née Poury, institutrice de 5e classe, du département de l'Hérault, est mise, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, Mme Ribas, née Hofmann, institutrice de 5e classe, du département de Constantine, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'instruction publique de Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, Mme Aubert, née Comaille (Suzanne), institutrice de 6e classe, du département du Var, est mise, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 10 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, Mlle Cantayre (Yvette), institutrice de 4e classe, du département de Constantine, est maintenue, pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 50-1255 du 6 octobre 1950 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-1957 du 5 septembre 1946 instituant, au bénéfice des professeurs et maîtres d'éducation physique exerçant dans les écoles normales supérieures d'éducation physique, dans les collèges nationaux et centres régionaux d'éducation physique et les écoles préparatoires des maîtres d'éducation physique, une indemnité de centre;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant institution du cadre unique pour certaines catégories de personnel de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 fixant les maximum de services des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux prévus pour l'indemnité de centre instituée par le décret n° 46-1957 du 5 septembre 1946 sont relevés dans la limite du tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	PROFESSEURS d'éducation physique.	MAITRE d'éducation physique.	
		Cadre supérieur.	Cadre normal.
	francs.	francs.	francs.
Ecoles normales supérieures d'éducation physique et sportive et institut national des sports.	51.600	46.800	39.000
Collège national d'éducation physique et sportive (hommes)....	46.800	39.000	32.500
Collège national d'éducation physique et sportive (femmes).....	46.800	39.000	32.500
Centres régionaux d'éducation physique et sportive, collèges nationaux	40.500	37.750	27.000
Ecoles préparatoires de moniteurs d'éducation physique et établissements assimilés.....	32.500	26.000	19.500

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Enseignement technique.

Par arrêté du 5 octobre 1950, M. Coeffin (Charles), professeur de collège technique (cadre normal, 1re catégorie, 1re classe), est maintenu en service détaché à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de directeur du collège technique de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) pour la période du 7 septembre 1943 au 1er janvier 1948 (régularisation).

Par arrêté du 5 octobre 1950, Mme Gouze (Lucienne), professeur de collège technique, cadre normal, 1re catégorie, 2e classe, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en qualité de professeur à l'Alliance française de Buenos-Aires (République argentine), pour une période de deux années, à compter du 1er octobre 1947 régularisation).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1256 du 6 octobre 1950 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, chargés, en sus de leur service normal, d'une subdivision dépourvue de titulaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 24 juin 1921 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) appelés à assurer, en sus du service de la subdivision dont ils ont normalement la charge, l'intérim d'une autre subdivision provisoirement dépourvue de titulaire, pourront recevoir, pendant la durée de cet intérim, une indemnité spéciale dont le montant ne peut excéder 1.200 F par mois.

Cette indemnité ne pourra toutefois être attribuée que si cet intérim a une durée supérieure à 35 jours et seulement pour la période postérieure au trentième jour.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieurement en vigueur en la matière, aura effet à compter du 1er juillet 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 octobre 1950 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt de 8 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 23 juin 1950 par laquelle la chambre de commerce de Grenoble a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 8 millions de francs en vue de l'acquisition et des premières dépenses d'aménagement d'un local contigu à son hôtel et destiné à l'extension de ses services;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 26 juillet 1950;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 31 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Grenoble est autorisée à contracter un emprunt de 8 millions de francs en vue de financer l'acquisition ainsi que divers travaux d'aménagement du premier étage d'un immeuble sis à Grenoble, 6, boulevard Gambetta, destiné à l'extension de ses services et de ceux de la XIIe région économique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 6 septembre 1950, a été approuvé partiellement tel qu'il est annexé audit arrêté le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Hyères (Var).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 15 septembre 1950, a été approuvé tel qu'il est annexé audit arrêté le projet partiel de reconstruction de la commune de Béziers (Hérault).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 septembre 1950, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945 modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, il a été ordonné l'établissement d'un modificatif au projet d'aménagement et de reconstruction de la commune de Compiègne (Oise).

Ce modificatif portera sur les points suivants:

1° Supppression de l'espace réservé à la construction d'un centre administratif entre la rue Saint-Corneille, la place de l'Hôtel-de-Ville et l'abbaye Saint-Corneille;

2° Suppression des terrains réservés à des bâtiments publics à l'angle de la rue Jeanne-d'Arc, de la rue des Trois-Barbeaux et de la place du Marché;

3° Réduction de l'espace prévu dans l'îlot de la tour Jeanne-d'Arc pour permettre la construction sur une zone de 10 m en bordure de la rue de l'Eure;

4° Modification des entreprises de l'espace prévu entre la route de Clermont et le quai de Venette;

5° Elargissement de la rue Vivenel (partie comprise entre la rue Pierre-Sauvage et la rue Hippolyte-Bottier), de la rue des Cordeliers (partie comprise entre la rue des Boucheries et l'église Saint-Antoine) et la rue Pierre-Sauvage (partie comprise entre la rue des Minimes et la rue Mounier);

6° Création d'une rue nouvelle réunissant l'avenue du Maréchal-Joffre à l'avenue de la Libération;

7° Modification de l'aménagement des abords du mémorial Jeanne-d'Arc;

8° Réservation de terrains destinés à la construction d'habitations à loyer modéré et à la création d'un terrain de sport, notamment: autour du cimetière de Clamart, avenue de Royallieu, au rond-point de la Victoire.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Compiègne (Oise) qui feront l'objet d'une nouvelle étude d'aménagement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1257 du 4 octobre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

Décrète:

Art. 1er. — Le service du Trésor est assuré en Afrique occidentale française:

1° Par un trésorier général résidant à Dakar et portant le titre de trésorier général de l'Afrique occidentale française;

2° Par un trésorier-payeur dans chacun des territoires du groupe, à l'exception de la Mauritanie réunie au Sénégal.

La résidence des trésoriers-payeurs est fixée ainsi qu'il suit:

Trésorier-payeur du Sénégal et de la Mauritanie à Saint Louis;
Trésorier-payeur de la Côte-d'Ivoire à Abidjan;
Trésorier-payeur du Soudan à Bamako;
Trésorier-payeur de la Guinée à Konakry;
Trésorier-payeur du Dahomey à Porto-Novo;
Trésorier-payeur du Niger à Niamey;
Trésorier-payeur de la Haute-Volta à Bobo-Dioulasso.

Art. 2. — Le trésorier général de l'Afrique occidentale française effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets sur fonds d'emprunts, des divers budgets annexes, ainsi que, d'une manière générale, de tous budgets du service local dont le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est ordonnateur principal.

Il constate les provisions constituées par les budgets précités pour le payement des dépenses effectuées hors du territoire pour leur compte et assure la réintégration de ses provisions.

Le trésorier général effectue les mouvements de fonds entre les diverses trésoreries de l'Afrique occidentale française conformément aux instructions du ministre des finances, sur la demande des trésoriers-payeurs intéressés, qui doivent lui adresser mensuellement des états indiquant la situation de leurs approvisionnements en numéraire et de leurs besoins présumés pour le mois suivant.

Il avise le gouverneur général de ces mouvements de fonds avant exécution; en cas d'objection, il en saisit directement le ministre des finances et envoie copie de la lettre au gouverneur général.

Art. 3. — La répartition entre les divers territoires du groupe des payeurs, commis principaux et commis de trésorerie de l'Afrique occidentale française, ainsi que des agents détachés, est faite par le gouverneur général sur proposition du trésorier général.

La nomination des préposés du Trésor dans les payeries est prononcée par arrêté du gouverneur général sur la proposition du trésorier général, l'affectation aux autres emplois, par le gouverneur de chaque territoire sur la proposition du trésorier-payeur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé vis-à-vis du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française par le gouverneur général, le trésorier général et les trésoriers-payeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 4. — Le trésorier général est le représentant des trésoreries du groupe auprès du gouvernement général.

A ce titre, il a qualité pour centraliser les renseignements d'ordre administratif destinés à coordonner leur organisation, transmis sur sa demande par les trésoriers-payeurs ou recueillis sur place au cours d'enquêtes personnelles, et il fait toutes propositions qui peuvent en résulter.

Art. 5. — Les trésorier-payeurs effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant les budgets dont il est fait mention à l'article 2.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4592 F du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 décembre 1942, qui a reçu force de décret, à compter du 14 mars 1943, en vertu de l'article 7 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946, ainsi que toutes dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 modifié fixant le régime de solde applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires d'outre-mer en service dans ces territoires, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948, modifié par décret n° 49-1010 du 17 août 1949, fixant, à titre provisoire, le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-614 du 2 avril 1948, modifié, relatif aux avantages familiaux alloués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord, et notamment ses articles 7 et 10;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié et complété par les décrets n° 48-637 du 31 mars 1948, 48-1864 du 6 décembre 1948 et 50-344 du 18 mars 1950;

Vu le décret n° 49-17 du 4 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service dans les nouveaux départements;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, modifiant le décret n° 45-0157 du 2 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 50-342 du 18 mars 1950 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 50-343 du 18 mars 1950 portant modification, à compter du 1er janvier 1950, du régime de l'indemnité d'installation dans les nouveaux départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-24 du 4 janvier 1949 relatif au montant du salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié par décret n° 50-345 du 18 mars 1950,

Vu le décret n° 50-663 du 14 juin 1950 fixant les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 49-1452 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires de tous grades entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Ce régime se substitue, pour compter du 1er janvier 1950, au régime fixé à titre provisoire par le décret n° 48-1276 du 17 août 1948.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles ci-après, les militaires de tous grades en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sont soumis au régime de solde applicable à la même date aux militaires de l'armée de terre à la charge du département de la guerre.

Art. 3. — Les militaires à solde mensuelle en service dans l'un des départements d'outre-mer perçoivent l'indemnité de résidence, augmentée, le cas échéant, de ses majorations familiales, aux taux et dans les conditions fixés par le décret n° 50-342 du 18 mars 1950 susvisé, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er avril 1950, et par les articles 1er, 2, 3 et 5 du décret n° 50-663 du 14 juin 1950 susvisé pour la période postérieure au 1er avril 1950.

Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements d'outre-mer bénéficient d'une indemnité de résidence égale aux 2/3e de l'indemnité de résidence attribuée aux caporaux-chefs à solde mensuelle de même ancienneté en service dans le même département.

Les militaires à solde spéciale progressive ayant des enfants à charge bénéficient des majorations familiales de l'indemnité de résidence aux taux et dans les conditions fixés pour les caporaux-chefs à solde mensuelle de même situation de famille en service dans le même département.

Les militaires à solde spéciale ne reçoivent ni l'indemnité de résidence, ni les majorations familiales de cette indemnité.

Art. 4. — Les militaires à solde mensuelle en service dans l'un des départements d'outre-mer perçoivent l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 49-17 du 4 janvier 1949 aux taux et dans les conditions fixés par ledit décret.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1950, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, bénéficient d'un régime de prestations familiales identique à celui des fonctionnaires civils en service à la même date, dans les mêmes départements.

Ces prestations sont décomptées suivant les mêmes taux et sur la base du même salaire moyen que celui qui est applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat en service à la même date dans le même département.

Toutefois, les militaires chefs de famille à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive qui, antérieurement à leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer, ne recevaient pas application de la loi du 22 août 1946, continuent de percevoir, s'ils ne sont pas accompagnés de leur famille dans le département considéré, les indemnités à caractère familial définies, suivant le cas, soit par les articles 7 ou 10 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 modifié, soit par l'article 8 du décret n° 47-2163 du 20 novembre 1947 modifié.

Art. 6. — Les militaires de tous grades en service dans l'un des départements d'outre-mer ont droit, le cas échéant, aux indemnités et allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire, payable sur les fonds de la solde, prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5) et fixées par décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949.

Art. 7. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive affectés dans l'un des départements d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité d'installation et, le cas échéant, aux majorations familiales de cette indemnité dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que les fonctionnaires civils de l'Etat recevant, à la même date, une affectation dans l'un des départements considérés.

Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive précédemment domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation dans un département de la métropole, peuvent prétendre à une indemnité d'installation non renouvelable assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité, dans les conditions et aux taux fixés pour les fonctionnaires civils de l'Etat se trouvant dans le même cas à la même date.

L'indemnité d'installation ainsi que, éventuellement, ses majorations familiales, sont, en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive, calculées sur la base de la solde réglementaire, à l'exclusion de toute autre allocation.

Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive s'exposent à la perte des fractions non échues des indemnités précitées, ainsi qu'à la répétition des sommes déjà perçues au titre de ces indemnités dans des conditions identiques à celles prévues pour les fonctionnaires civils de l'Etat, telles qu'elles sont fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 susvisé.

A titre transitoire, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, arrivés dans l'un des départements d'outre-mer avant le 1er janvier 1950 percevront, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, une indemnité d'installation ainsi que, le cas échéant, les majorations familiales de cette indemnité calculées par rapport au montant des indemnités dues pour un séjour complet au prorata du temps de séjour réglementaire leur restant à accomplir à la date du 1er janvier 1950 dans le département considéré.

Cette indemnité ainsi que, le cas échéant, les majorations familiales de cette indemnité, est calculée, dans ce dernier cas, sur la base des émoluments applicable au jour de l'arrivée dans le département considéré.

Art. 8. — Les officiers en service dans les départements d'outre-mer ainsi que les sous-officiers des détachements de gendarmerie stationnés dans l'un des départements d'outre-mer ont droit, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1950, à une indemnité de recrutement fixée à 25 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat ayant exercé leurs fonctions dans ledit département au cours du premier trimestre de l'année 1950.

A compter du 1er avril 1950, tous les militaires à solde mensuelle en service dans l'un des départements considérés, ont droit à la majoration de traitement de 25 p. 100 instituée en faveur des fonctionnaires des départements d'outre-mer par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950.

A compter du 1er avril 1950, les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des départements considérés reçoivent une indemnité spéciale fixée à 15 p. 100 de la solde réglementaire.

Art. 9. — Sous réserve des conditions d'application des dispositions du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 susvisé dans la zone du franc C. F. A., le montant établi en francs métropolitains des éléments de la rémunération des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans le département de la Réunion, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A. d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction fixé pour le payement du traitement des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le même département.

Les militaires à solde spéciale en service à la Réunion reçoivent la solde afférente à leur grade payée sur la base de un franc C. F. A. pour un franc métropolitain.

Art. 10. — Aucun des militaires effectuant un séjour dans les départements d'outre-mer lors de l'intervention du présent décret ne pourra recevoir, pendant le séjour en cours et du fait de l'application de ce texte, une rémunération globale, avantages familiaux exclus, inférieure à celle perçue sous l'empire de la réglementation antérieure à la date effective de mise en vigueur des dispositions du présent décret.

Le maintien de cette rémunération sera assuré, le cas échéant, par l'attribution d'une indemnité différentielle à caractère personnel qui sera réduite ou supprimée lors de toute nouvelle amélioration, quelle qu'en soit la cause de rémunération autre que familiale, postérieure à la date effective de mise en vigueur des dispositions du présent décret.

Pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue ci-dessus, la partie non familiale de l'indemnité d'installation due aux personnels recevant une affectation dans l'un des départements d'outre-mer, allocation s'appliquant à la durée totale du séjour réglementaire, sera prise mensuellement en considération pour une somme égale au quotient de son montant total pour la durée du séjour normal exprimée en nombre de mois.

Art. 11. — Au cours du congé de fin de campagne ou du congé de convalescence faisant suite à un séjour dans les départements d'outre-mer, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive reçoivent la solde et les accessoires de solde prévus pour les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive bénéficiant d'un congé à l'issue d'un séjour dans un territoire d'outre-mer.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion pour aller servir dans ces départements ou en revenir ainsi que pour se rendre d'un groupe de départements ou de territoires à un autre, les intéressés n'ont droit qu'à la solde de présence dégagée de tous ses accessoires non familiaux mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

Art. 12. — Sont abrogées, en ce qui concerne les militaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 48-1276 du 17 août 1948.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 50-1259 du 6 octobre 1950 attribuant aux fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en service aux îles Saint-Pierre et Miquelon en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les territoires de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.P.F., des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949, modifiant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux ingénieurs des travaux météorologiques (cadre d'outre-mer) et, notamment, son article 3;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950, étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique outre-mer;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950, étendant les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés à l'article 1er du décret précité seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Décret du 6 octobre 1950 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission de Madagascar;

Vu les délibérations de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar en ses séances des 25 mars 1950 et 30 juin 1950;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances en conseil de gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1949), soit F. M. 25.160.728, est ainsi réparti:

I. — 5 p. 100 pour le territoire des Comores, à affecter:

a) Achats d'outillage et de machines-outils du modèle le plus simple destinés à la création des centres d'apprentissage prévus dans les programmes de développement scolaire et d'éducation de base	F. M. 610.525	
b) Achat et confection d'installations pour les salles de lecture et d'information (tables, chaises, panneaux d'affichage, meubles bibliothèques)	F. M. 200.000	
c) Achats de petit matériel (éclairage, fournitures diverses)	F. M. 47.513	
d) Achats de postes radio avec haut-parleurs pour diffusion des émissions en langue comorienne, pick-ups et disques	F. M. 400.000	
F. M.		1.258.038

II. — 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar, à affecter:

a) Développement des sports, achat et aménagement des terrains de sports, achats de matériel sportifs, aide aux collectivités publiques en vue du développement des sports, aide aux sociétés sportives	F. M. 7.599.956	
b) Œuvres d'intérêt social, cantines scolaires, coopératives scolaires, etc.	F. M. 2.500.000	
c) Œuvres para-scolaires et post-scolaires, acquisitions de matériel éducatif, cinéma scolaire, bibliothèques, propagande scolaire, etc.	F. M. 1.500.000	
d) Œuvres d'assistance sociale et d'intérêt social (orphelinats, léproseries, caisse d'assistance aux colons, Croix-rouge, scoutisme, etc.)	F. M. 12.302.734	
F. M.		23.902.690
Total		25.160.728

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 octobre 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 6 octobre 1950, M. Benard (Sylvain-Georges), administrateur de 3e classe des colonies, est reclassé administrateur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1948.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 6 octobre 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 6 octobre 1950, M. Paton (François-Gabriel-Dieudonné), administrateur de 1re classe des colonies, est reclassé dans son grade, pour compter du 1er janvier 1941.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 6 octobre 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 6 octobre 1950, sont rapportés:

L'arrêté n° 192 du 31 janvier 1945 portant reclassement de M. Deluz (Georges), dans le grade d'administrateur adjoint de 2e classe des colonies pour compter du 1er janvier 1941;

L'arrêté n° 3896 du 9 août 1946, en ce qu'il porte promotion de M. Deluz au grade d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1946.

M. Deluz (Georges-Henri-Pierre) est reclassé du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1942 (rappels ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 19 jours);

Administrateur de 3e classe le 1er juillet 1945 (rappels ancienneté pour services militaires conservés, 11 mois, 19 jours).

Décret n° 50-272 portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1950, page 2572:

In fine du tableau prévu à l'article 1er du décret n° 50-272 du 28 février 1950, ajouter:

CADRE d'administration générale.	ANCIENS CADRES LOCAUX des services financiers et comptables		OBSERVATIONS
	A. O. F. et Togo.	Cameroun.	
. . . . .	Sans changement.		Sans changement.
Chef de bureau de 1re classe: « Avant 3 ans ».	. . . . .	Sous-chef de comptabilité: « Avant 2 ans ».	. . . . .

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 29 septembre 1950, est rapporté en ce qui concerne M. Chassaigne (Serge) l'arrêté du 24 décembre 1949.

Par arrêté en date du 29 septembre 1950, sont rapportées, en ce qui concerne M. Fraysse (André-Robert), les dispositions de l'arrêté n° 1310 du 28 août 1950 portant intégration et reclassement dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, d'administrateurs des colonies, anciens fonctionnaires du cadre des services civils des colonies.

Par arrêté en date du 29 septembre 1950, est rapporté, en ce qui concerne M. Garruggi (Marcel), l'arrêté n° 526 du 12 avril 1950 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 6 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

SEINE

Par décret en date du 6 octobre 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Orphelinat des chemins de fer français, n° 75-1795, à Paris.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle du personnel des Etablissements A. Huret et P. Marcq, n° 62-1387, à Pont-de-Briques, Saint-Etienne-au-Mont.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel de la C.E.G.B.T., n° 80-541, à Soyécourt.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Weiss, déclaré admissible avec le numéro 11 à l'emploi de secrétaire rédacteur stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert les 14 et 15 juin 1950, a été nommé secrétaire rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale à compter du 18 août 1950.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Billard (Georges), déclaré admissible avec le numéro 13 à l'emploi de secrétaire rédacteur à la suite des épreuves du concours ouvert les 14 et 15 juin 1950, a été nommé secrétaire rédacteur stagiaire à l'administration centrale à compter du 11 septembre 1950.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, les secrétaires d'administration de 2e classe de l'administration centrale dont les noms suivent ont été nommés secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

M. Fayet, 11 novembre 1950.

Fonctionnaire détaché.

Mlle Fourmann, 25 octobre 1950.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Vincent, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité de chef de bureau temporaire de 1re classe pour la période du 1er janvier 1950 au 15 juillet 1950 inclus.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est composée comme suit:

Président.

M. Delahoche, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

Représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et des ministres intéressés.

Représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Perrics, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant.

Représentant du ministre de la défense nationale.

M. le lieutenant-colonel Rouyer, ou son représentant.

M. le capitaine Perot.

Représentant du ministre des finances.

M. Goetze, directeur du budget, ou son représentant.

Représentants des combattants volontaires de la Résistance.

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. C.

M. Campinchi, ou son suppléant.

M. Rivière, ou son suppléant.

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. I.

M. Peleule, ou son suppléant.

M. Corsini, ou son suppléant.

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant la R. I. F.

Mme Aubrac, ou son suppléant.

M. Ramberl, ou son suppléant.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Le directeur du cabinet,

HUGUES VISEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 octobre 1950 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 septembre 1950, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Castera (Hector-Bernard-Marie-Georges), médecin à Vichy (Allier).

Nomination des membres du conseil supérieur du service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1950:

Page 10077, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « M. Gemaenling », lire: « M. Gemaehling ».

Page 10078, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Mlle Sivadon, assistante sociale diplômée d'Etat, inspectrice générale des assistantes sociales (forces armées) », lire: « Mlle Sivadon, assistante sociale diplômée d'Etat, inspectrice générale des assistantes sociales des forces armées ».

Administration centrale.

Par arrêté du 5 octobre 1950, M. Dartigues (Richard), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, placé en position de détachement auprès de l'école nationale de la santé en qualité de chef du service de la documentation pour une période de six mois à compter du 31 décembre 1949, est réintégré dans son emploi antérieur à compter du 30 juin 1950.

L'intéressé est placé en position de détachement auprès de l'école nationale de la santé pour y exercer les mêmes fonctions que précédemment durant une période de cinq ans à compter du 30 juin 1950.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 septembre 1950, l'offre de démission de M. le docteur Franchomme, médecin inspecteur de la santé en service détaché, a été acceptée à dater du 1er octobre 1950.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1950, page 10436, 2e colonne:

Mardi 10 *octobre* 1950.

Quinze heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Etude du plan de modernisation et d'équipement.

Lire:

Approbation:

De la deuxième partie du procès-verbal de la 15e séance (mardi 6 juin. — Audition de M. Dessus sur les tarifs d'Electricité de France);

Du procès-verbal de la 17e séance (mardi 20 juin. — Audition de M. Joliot-Curie), des trois parties du procès-verbal de la 18e séance (mercredi 28 juin):

1re partie: discussion de la proposition de résolution C. G. T. relative à la liaison entre les études du plan et du pool charbon acier;

2e partie: audition de M. Dautry sur l'énergie atomique;

3e partie: audition de M. Manifacier, représentant du ministre des finances sur les emprunts indexés.

Suite de la résolution du conseil du 11 juillet 1950, échange de vues sur la poursuite des travaux du conseil sur le plan de modernisation et d'équipement.

Etude du rapport présenté au nom de la commission de l'économie de l'Union française par M. Bouruet-Aubertot sur le plan de modernisation et d'équipement des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de table en provenance de Suisse.

(Poste 11 de la liste B annexée à l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.)

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse, publié au *Journal officiel* du 22 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du dixième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et dans la limite de 3.200.000 F suisses, à des importations de pommes de table en provenance de Suisse.

Les importations devront porter uniquement sur les catégories A et B de chaque variété: reinettes du Canada, Bohn, Apsel, Boscop, Jaeger, Reine des reinettes.

Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation », telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle CI, établi en six exemplaires.

Les règlements financiers devront s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application du titre 1er de l'avis n° 423 de l'office des changes modifié par l'avis n° 451 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

Les marchandises seront dédouanées par les bureaux de douane suivants: Vallorbe, Bellegarde, Saint-Louis, jusqu'à concurrence des contingents indiqués ci-dessous:

Vallorbe, 2.800.000 F suisses; Bellegarde, 200.000 F suisses; Saint-Louis, 200.000 F suisses.

L'entrée en France des marchandises sera interdite pour chaque bureau de douane sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent correspondant sera atteint et, en tout état de cause, à la fin de la validité de l'accord précité.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est: 13.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire (service des laboratoires).

Un examen professionnel pour le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera ouvert le 11 décembre 1950.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1950, pourvus du diplôme soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e), avant le 10 novembre 1950. Les candidats auront jusqu'au 25 novembre 1950 inclus pour compléter leur dossier suivant les indications qui leur seront fournies au siège de la direction du service des laboratoires.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 août 1950.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Août 1950	5.149.260.094	365.337.311	+ 5.083.922.783
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	320.055.187	24.118.260	+ 295.936.927
	5.769.315.281	389.455.571	+ 5.379.859.710
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 août 1950.			47.730.973.155

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 276418 B.

Obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des 41.345 obligations, en circulation, sorties au tirage du 30 août 1950 et de la série comprenant des titres sortis au tirage de 1949 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 473 F à partir du 1er novembre 1950.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
76.870 à 121.221	1950
294.250 à 322.892	1949

Obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des 51.840 obligations sorties au tirage du 30 août 1950 et de la série comprenant des titres sortis au tirage de 1949 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.724 F à partir du 1er novembre 1950.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
117.169 à 172.208	1950
171.054 à 228.155	1949

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des 29 obligations amorties au deuxième tirage (3e amortissement) effectué le 22 septembre 1950 (la société a racheté 90 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100 à 123	1950
237 à 317	1948

Les obligations amorties au tirage du 22 septembre 1950 seront remboursables à partir du 1er novembre 1950.

LES ETABLISSEMENTS BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, PARIS

R. C. : Seine n° 71895.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1948.

133 à 137 — 139 et 140 — 148 et 149

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachat en Bourse.

Compagnie Nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec L'Hydro-Energie, société anonyme au capital de 60 millions de francs entièrement amorti, ayant son siège social à Paris, 33, rue La Boétie, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Registre du commerce : Seine 211001 B.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement 1950.

L'amortissement de 217 obligations prévu pour 1950 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

50 1.513 1.762 1.867 2.736 3.031 6.376 8.585 8.722 11.133.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 88179.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirage du 26 septembre 1945.

700 — 7.135 à 137 — 17.879 et 880 — 27.959 et 960 — 33.262 — 34.941 à 950 — 40.411 à 414 — 40.420.

Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, COURS LA FAYETTE, A LYON

TIRAGE D'OBLIGATIONS 4 0/0 1950

EMISSIONS 1913, 1915, 1918

Liste par ordre numérique des 2.160 obligations 4 0/0 de 500 F amorties au tirage du 17 août 1950, remboursables à partir du 1er octobre 1950.

PREMIÈRE SÉRIE : 491 F

100.011 à 100.020 — 100.151 à 100.160 — 100.321 à 100.330 — 100.451 à 100.460 — 100.750 — 100.871 à 100.880 — 100.891 à 100.900 — 100.951 à 100.970 — 101.471 à 101.480 — 102.301 à 102.310 — 102.381 à 102.390 — 102.451 à 102.460 — 102.751 à 102.760 — 102.911 à 102.920 — 102.931 à 102.940 — 103.271 à 103.280 — 103.341 à 103.350 — 103.361 à 103.370 — 103.811 à 103.820 — 103.871 à 103.880 — 103.891 à 103.900 — 104.001 à 104.010 — 104.071 à 104.080 — 104.121 à 104.130 — 104.331 à 104.340 — 104.391 à 104.400 — 104.511 à 104.520 — 104.911 à 104.920 — 104.931 à 104.940 — 105.331 à 105.340 — 105.391 à 105.400 — 105.451 à 105.460 — 105.621 à 105.630 — 105.671 à 105.680 — 105.721 à 105.730 — 105.821 à 105.830 — 105.971 à 105.980 — 105.981 à 105.990 — 105.991 à 106.000 — 106.141 à 106.150 — 106.181 à 106.190 — 106.401 à 106.410 — 106.471 à 106.480 — 106.501 à 106.510 — 106.661 à 106.670 — 107.311 à 107.320 — 107.371 à 107.380 — 107.501 à 107.510 — 107.531 à 107.540 — 107.651 à 107.660 — 108.071 à 108.080 — 108.221 à 108.230 — 108.801 à 108.810 — 109.091 à 109.100 — 109.111 à 109.120 — 109.191 à 109.200 — 109.501 à 109.510 — 109.761 à 109.770 — 109.931 à 109.940 — 110.151 à 110.160 — 110.551 à 110.560.

DEUXIÈME SÉRIE : 483 F

111.271 à 111.280 — 111.341 à 111.350 — 111.381 à 111.390 — 111.571 à 111.580 — 111.721 à 111.730 — 111.901 à 111.910 — 112.041 à 112.050 — 112.051 à 112.060 — 112.521 à 112.530 — 112.601 à 112.610 — 113.211 à 113.220 — 113.221 à 113.230 — 113.321 à 113.330 — 113.481 à 113.490 — 113.651 à 113.660 — 113.711 à 113.720 — 113.791 à 113.800 — 113.801 à 113.810 — 114.051 à 114.060 — 114.421 à 114.430 — 114.541 à 114.550 — 114.871 à 114.880 — 114.961 à 114.970 — 115.351 à 115.360 — 115.681 à 115.690 — 116.261 à 116.270 — 116.301 à 116.310 — 116.771 à 116.780 — 116.811 à 116.820 — 116.891 à 116.900 — 117.001 à 117.010 — 117.231 à 117.240 — 117.341 à 117.350 — 117.641 à 117.650 — 117.781 à 117.790 — 117.911 à 117.920 — 118.401 à 118.410 — 118.501 à 118.510 — 118.651 à 118.660 — 118.841 à 118.850 — 118.981 à 118.990 — 119.451 à 119.460 — 119.521 à 119.530 — 119.571 à 119.580 — 119.711 à 119.720 — 119.751 à 119.760.

120.211 à 120.220 — 120.491 à 120.500 — 120.641 à 120.650 — 120.661 à 120.670 — 120.721 à 120.730 — 121.021 à 121.030 — 121.191 à 121.200 — 121.241 à 121.250 — 121.341 à 121.350 — 121.771 à 121.780 — 121.811 à 121.820 — 122.171 à 122.180 — 122.261 à 122.270 — 122.331 à 122.340 — 122.561 à 122.570 — 122.631 à 122.640 — 122.941 à 122.950 — 122.961 à 122.970 — 123.351 à 123.360 — 123.611 à 123.620 — 123.841 à 123.850 — 123.911 à 123.920 — 123.951 à 123.960 — 124.191 à 124.200 — 124.591 à 124.600 — 124.651 à 124.660 — 124.691 à 124.695 — 124.696 à 124.700 — 124.731 à 124.740 — 124.791 à 124.800 — 124.991 à 125.000 — 125.081 à 125.090 — 125.291 à 125.300 (1).

TROISIÈME SÉRIE : 481 F

125.901 à 125.910 — 126.421 à 126.430 — 127.331 à 127.340 — 127.751 à 127.760 — 127.811 à 127.820 — 127.941 à 127.950 — 128.171 à 128.180 — 128.201 à 128.210 — 128.331 à 128.340 — 128.511 à 128.520 — 128.781 à 128.790 — 129.001 à 129.010 — 129.011 à 129.020 — 129.031 à 129.040 — 129.381 à 129.390 — 129.511 à 129.520 — 129.841 à 129.850 — 129.851 à 129.860 — 130.091 à 130.100 — 130.521 à 130.530 — 130.601 à 130.610 — 130.621 à 130.630 — 130.761 à 130.770 — 130.961 à 130.970 — 130.981 à 130.990 — 131.081 à 131.090 — 131.101 à 131.110 — 131.121 à 131.130 — 131.311 à 131.320 — 131.331 à 131.340 — 131.511 à 131.520 — 132.001 à 132.010 — 132.151 à 132.160 — 132.201 à 132.210 — 132.341 à 132.350 — 132.701 à 132.710 — 132.891 à 132.900 — 132.901 à 132.910 — 133.191 à 133.200 — 133.261 à 133.270 — 133.381 à 133.390 — 133.511 à 133.550 — 133.921 à 133.930 — 134.071 à 134.080 — 134.081 à 134.090 — 134.471 à 134.480 — 134.501 à 134.510 — 134.661 à 134.670 — 135.021 à 135.030 — 135.281 à 135.290 — 135.401 à 135.410 — 135.411 à 135.420 — 135.521 à 135.530 — 135.721 à 135.730 — 135.911 à 135.920 — 136.051 à 136.060 — 136.091 à 136.100 — 137.051 à 137.060 — 137.621 à 137.630 — 137.631 à 137.640 — 137.641 à 137.650 — 137.701 à 137.710 — 137.741 à 137.750 — 137.991 à 138.000 — 138.001 à 138.010 — 138.361 à 138.370 — 138.381 à 138.390 — 138.421 à 138.430 — 138.681 à 138.690 — 138.711 à 138.720 — 138.751 à 138.760 — 138.911 à 138.920 — 138.941 à 138.950 — 138.961 à 138.970 — 138.981 à 138.990 — 139.191 à 139.200 (2).

(1) Les numéros 124.696 à 125.300 se rapportent à des obligations non émises.

(2) Les numéros 138.941 à 139.200 se rapportent à des obligations non émises.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

PREMIÈRE SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
100.001	1949	101.242	1949	102.229	1949	102.535	1949	103.780	1949	104.705	1949
100.002	»	101.336	1947	102.230	»	102.536	»	103.903	1936	104.751	»
100.007	»	101.355	1949	102.276	1947	102.537	»	103.913	1949	104.759	»
100.008	»	101.459	1942	102.323	1949	102.538	»	103.914	1949	104.760	»
100.257	1945	101.503	1948	102.325	»	102.539	»	104.084	1947	104.885	»
100.258	»	101.504	»	102.326	»	102.540	»	104.090	»	104.886	»
100.281	1949	101.584	1946	102.327	»	102.821	»	104.111	1946	104.887	»
100.282	»	101.585	»	102.330	»	102.827	»	104.141	1949	104.888	»
100.283	»	101.586	»	102.342	1947	102.828	»	104.142	»	104.889	»
100.284	»	101.587	»	102.343	»	102.829	»	104.143	»	104.890	»
100.290	»	101.668	1948	102.401	1948	102.830	»	104.145	»	104.901	1948
100.411	»	101.670	»	102.402	»	102.861	»	104.146	»	104.902	»
100.417	»	101.771	1947	102.403	»	102.862	»	104.147	»	104.903	»
100.821	1947	101.772	»	102.404	»	102.863	»	104.148	»	104.904	»
100.861	1949	101.773	»	102.405	»	102.869	»	104.149	»	104.906	»
100.862	»	101.934	1949	102.406	»	103.001	1948	104.150	»	105.061	1949
100.888	1946	101.935	»	102.407	»	103.002	»	104.177	1948	105.062	»
100.991	1949	101.936	»	102.423	1943	103.003	»	104.178	»	105.063	»
100.995	»	101.937	»	102.424	»	103.081	1945	104.226	1949	105.064	»
100.996	»	101.938	»	102.425	»	103.233	1949	104.364	1945	105.065	»
101.162	1948	101.940	»	102.426	»	103.238	»	104.486	1948	105.066	»
101.175	»	102.183	1946	102.428	»	103.239	»	104.487	»	105.088	»
101.176	»	102.221	1949	102.429	»	103.431	»	104.490	»	105.089	»
101.177	»	102.222	»	102.430	»	103.737	»	104.531	»	105.090	»
101.178	»	102.223	»	102.431	1944	103.739	»	104.681	1947	105.109	1947
101.179	»	102.224	»	102.432	»	103.778	»	104.682	»	105.110	»
101.180	»	102.228	»	102.534	1949	103.779	»	104.704	1949	105.181	»

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
105.182	1947	105.967	1949	106.756	1949	108.137	1949	108.964	1948	109.640	1949
105.183	»	105.968	»	106.757	»	108.138	»	108.967	»	109.657	»
105.184	»	105.970	»	106.758	»	108.139	»	109.031	1949	109.718	»
105.185	»	106.177	»	106.775	»	108.140	»	109.032	»	109.733	»
105.186	»	106.179	»	106.776	»	108.301	»	109.033	»	109.734	»
105.187	»	106.180	»	106.777	»	108.302	»	109.034	»	109.739	»
105.188	»	106.529	1948	106.778	»	108.303	»	109.390	1938	109.752	1946
105.189	»	106.530	»	106.914	1943	108.304	»	109.402	1949	109.873	1949
105.190	»	106.623	1949	107.031	1945	108.305	»	109.403	»	109.874	»
105.191	»	106.624	»	107.032	»	108.306	»	109.410	»	109.875	»
105.192	»	106.626	»	107.033	»	108.307	»	109.432	»	109.876	»
105.193	»	106.627	»	107.034	»	108.308	»	109.435	»	110.067	1947
105.194	»	106.628	»	107.035	»	108.309	»	109.436	»	110.068	»
105.195	»	106.629	»	107.196	1949	108.310	»	109.437	»	110.069	»
105.196	»	106.702	1947	107.393	1946	108.426	1948	109.438	»	110.070	»
105.197	»	106.703	»	107.394	»	108.428	»	109.439	»	110.141	»
105.198	»	106.704	»	107.395	»	108.430	»	109.440	»	110.375	»
105.222	1948	106.712	1948	107.396	»	108.721	»	109.631	»	110.376	»
105.223	»	106.713	»	107.772	1948	108.767	»	109.632	»	110.377	»
105.591	1949	106.714	»	107.774	»	108.778	1949	109.633	»	110.378	»
105.592	»	106.715	»	108.082	1947	108.878	1948	109.634	»	110.379	»
105.593	»	106.716	»	108.131	1949	108.880	»	109.635	»	110.721	1948
105.597	»	106.723	1947	108.132	»	108.947	1949	109.636	»	110.722	»
105.598	»	106.751	1949	108.133	»	108.948	»	109.637	»	110.723	»
105.599	»	106.752	»	108.134	»	108.961	1948	109.638	»	111.101	1949
105.600	»	106.753	»	108.135	»	108.962	»	109.639	»	111.109	»
105.670	1946	106.754	»	108.136	»	108.963	»				
105.961	1949	106.755	»								
105.966	»										

DEUXIÈME SÉRIE

111.211	1949	113.968	1946	115.733	1948	117.960	1948	120.174	1949	122.066	1949
111.212	»	113.969	»	115.734	»	118.281	1949	120.179	»	122.067	»
111.213	»	114.011	1948	115.735	»	118.282	»	120.180	»	122.068	»
111.214	»	114.012	»	115.736	»	118.283	»	120.206	1947	122.069	»
111.215	»	114.013	»	115.737	»	118.287	»	120.207	»	122.070	»
111.216	»	114.032	1949	115.738	»	118.288	»	120.249	»	122.101	»
111.217	»	114.033	»	115.739	»	118.289	»	120.423	1948	122.102	»
111.218	»	114.034	»	115.740	»	118.290	»	120.441	1942	122.243	»
111.219	»	114.035	»	116.072	»	118.357	1946	120.442	»	122.244	»
111.220	»	114.036	»	116.102	»	118.358	»	120.465	1947	122.245	»
111.338	1948	114.037	»	116.201	1949	118.391	1947	120.466	»	122.246	»
111.482	»	114.038	»	116.202	»	118.392	»	120.478	»	122.250	»
111.483	»	114.097	»	116.203	»	118.527	»	120.479	»	122.296	1948
111.484	»	114.111	1949	116.204	»	118.627	1949	120.480	»	122.297	»
111.485	»	114.112	»	116.205	»	118.628	»	120.481	»	122.298	»
111.818	1947	114.113	»	116.206	»	118.629	»	120.565	1945	122.314	»
111.961	»	114.114	»	116.207	»	118.630	»	120.701	1949	122.315	»
111.962	»	114.115	»	116.219	1947	118.633	»	120.702	»	122.316	»
111.963	»	114.116	»	116.220	»	118.634	»	120.704	»	122.317	»
111.964	»	114.117	»	116.251	1949	118.635	»	120.705	»	122.343	1949
111.965	»	114.119	»	116.252	»	118.636	»	120.706	»	122.344	»
111.966	»	114.331	6	116.256	»	118.881	1948	120.710	»	122.372	1945
111.967	»	114.332	»	116.315	»	118.882	»	120.759	1947	122.373	»
111.968	»	114.333	»	116.316	»	118.958	1949	120.760	»	122.374	»
111.989	1949	114.334	1949	116.317	»	118.991	»	120.761	1948	122.375	»
111.990	»	114.335	»	116.318	»	118.992	»	120.861	1949	122.376	»
112.021	1948	114.336	»	116.371	»	118.993	»	120.862	»	122.377	»
112.121	»	114.337	»	116.373	»	118.994	»	120.863	»	122.378	»
112.221	1949	114.338	»	116.406	»	118.997	»	120.865	»	122.379	»
112.222	»	114.339	»	116.407	»	118.999	»	120.866	»	122.380	»
112.223	»	114.340	»	116.408	»	119.142	1945	120.867	»	122.786	1949
112.224	»	114.571	»	116.409	»	119.154	1948	120.868	»	122.787	»
112.225	»	114.572	»	116.410	»	119.155	»	120.869	»	122.788	»
112.226	»	114.573	»	116.600	»	119.156	»	120.870	»	122.789	»
112.227	»	114.574	»	116.739	1948	119.157	»	120.981	»	122.790	»
112.258	»	114.575	»	116.832	1949	119.161	1949	120.982	»	122.832	»
112.259	»	114.576	»	116.834	»	119.162	»	120.983	»	122.833	»
112.260	»	114.577	»	116.835	»	119.163	»	120.984	»	123.271	»
112.441	»	114.578	»	116.836	»	119.166	»	120.985	»	123.272	»
112.442	»	114.579	»	116.838	»	119.170	»	120.986	»	123.273	»
112.443	»	114.657	1941	116.851	1948	119.201	»	120.987	»	123.274	»
112.444	»	114.776	1948	116.918	1949	119.202	»	120.988	»	123.275	»
112.473	1946	114.838	»	116.919	»	119.203	»	120.989	»	123.386	1947
112.501	1949	114.911	»	116.930	1946	119.204	»	120.990	»	123.417	1948
112.502	»	114.912	»	116.953	»	119.205	»	121.083	»	123.743	»
112.772	1946	114.913	»	116.954	»	119.206	»	121.084	»	123.746	»
112.909	»	114.914	»	117.079	1949	119.207	»	121.131	»	123.747	»
113.066	1945	114.915	»	117.080	»	119.208	»	121.133	»	123.811	1947
113.076	1948	114.918	»	117.288	1948	119.209	»	121.137	»	124.072	1949
113.077	»	114.919	»	117.289	»	119.210	»	121.138	»	124.459	1945
113.156	1945	115.301	1949	117.290	»	119.533	1944	121.139	»	124.524	1948
113.165	1949	115.302	»	117.531	»	119.547	1941	121.140	»	124.525	»
113.402	»	115.303	»	117.851	1949	119.548	»	121.182	1948	124.526	»
113.420	1948	115.304	»	117.852	»	119.734	1943	121.183	»	124.527	»
113.445	»	115.305	»	117.853	»	119.745	1947	121.928	1947	124.528	»
113.542	1949	115.306	»	117.854	»	119.986	1949	122.020	1945	124.601	1949
113.545	»	115.307	»	117.859	»	119.989	»	122.063	1949	124.602	»
113.549	»	115.308	»	117.860	»	119.990	»	122.064	»	124.603	»
113.661	1946	115.309	»	117.956	1948	120.173	»	122.065	»	124.604	»
113.662	»	115.484	»								

TROISIÈME SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
126.230	1948	128.195	1948	131.012	1949	132.763	1948	135.615	1949	137.235	1949
126.417	1949	126.196	»	131.013	»	132.764	»	135.791	1947	137.236	»
126.418	»	128.197	»	131.014	»	132.765	»	135.792	»	137.237	»
126.419	»	128.211	1949	131.015	»	132.766	»	135.793	»	137.238	»
126.420	»	128.212	»	131.016	»	132.767	»	135.794	»	137.292	1948
126.453	1948	128.213	»	131.017	»	133.011	1942	135.795	»	137.293	»
126.455	»	128.214	»	131.401	1948	133.106	1948	135.861	1949	137.299	»
126.456	»	128.215	»	131.403	»	133.108	»	135.862	»	137.300	»
126.491	1949	128.216	»	131.404	»	133.251	»	135.863	»	137.504	1943
126.492	»	128.217	»	131.405	»	133.368	»	135.864	»	137.559	1944
126.605	1948	128.218	»	131.408	»	133.369	»	135.884	»	137.560	»
126.731	1946	128.219	»	131.409	»	133.370	»	135.885	»	137.561	1942
126.732	»	128.220	»	131.410	»	133.411	1947	135.888	»	137.562	»
127.021	1949	128.285	»	131.538	1949	133.412	»	135.889	»	137.563	»
127.022	»	128.288	»	131.539	»	133.831	1949	135.890	»	137.564	»
127.023	»	128.289	»	131.540	»	133.834	»	135.941	»	137.611	1949
127.024	»	128.290	»	131.591	1947	133.835	»	135.943	»	137.612	»
127.025	»	128.350	»	131.592	»	133.918	1948	135.944	»	137.613	»
127.026	»	129.431	1948	131.593	»	133.919	»	135.947	»	137.768	1947
127.027	»	129.432	»	131.594	»	133.920	»	135.948	»	137.893	1949
127.028	»	129.433	»	131.595	»	134.258	1939	135.949	»	137.894	»
127.029	»	129.434	»	131.596	»	134.259	»	135.950	»	137.895	»
127.030	»	129.435	»	131.597	»	134.392	1949	136.011	»	137.896	»
127.041	»	129.456	1949	131.598	»	134.393	»	136.012	»	137.897	»
127.042	»	129.771	»	131.599	»	134.394	»	136.013	»	137.898	»
127.050	»	129.772	»	131.600	»	134.395	»	136.014	»	137.899	»
127.115	»	129.773	»	131.630	»	134.396	»	136.015	»	137.900	»
127.116	»	129.774	»	132.161	1948	134.397	»	136.179	1945	137.901	»
127.117	»	129.775	»	132.162	»	134.398	»	136.180	»	137.902	»
127.118	»	129.776	»	132.365	1946	134.399	»	136.224	1948	137.903	»
127.119	»	129.777	»	132.366	»	134.400	»	136.228	»	137.924	1948
127.120	»	129.778	»	132.367	»	134.580	1947	136.229	»	137.925	»
127.379	1947	129.779	»	132.368	»	134.619	»	136.391	1949	137.926	»
127.548	1949	129.821	1947	132.370	1946	134.620	»	136.392	»	137.927	»
127.549	»	129.830	»	132.371	1947	134.736	1949	136.393	»	137.928	»
127.550	»	129.831	1949	132.372	»	134.978	1947	136.394	»	137.950	1949
127.626	1943	129.832	»	132.415	1949	134.979	»	136.395	»	137.958	1941
127.701	1949	129.833	»	132.416	»	134.980	»	136.396	»	138.021	1949
127.702	»	129.834	»	132.417	»	135.011	1948	136.397	»	138.291	»
127.703	»	129.835	»	132.418	»	135.012	»	136.398	»	138.358	1946
127.704	»	129.836	»	132.419	»	135.081	1949	136.399	»	138.450	1949
127.706	»	129.986	1948	132.420	»	135.082	»	136.400	»	138.663	»
127.707	»	129.987	»	132.461	»	135.083	»	136.441	»	138.611	»
127.710	»	130.020	1949	132.462	»	135.089	»	136.447	»	138.616	»
127.887	1948	130.631	1948	132.463	»	135.090	»	136.480	1948	138.617	»
127.888	»	130.615	1949	132.464	»	135.196	»	136.671	1949	138.620	»
127.889	»	130.616	»	132.465	»	135.200	»	136.678	»	138.702	1948
127.890	»	130.618	»	132.466	»	135.208	1948	136.679	»	138.703	»
128.092	1949	130.701	»	132.467	»	135.356	1947	136.680	»	138.709	»
128.093	»	130.703	»	132.468	»	135.551	1949	136.782	1948	138.862	1949
128.094	»	130.704	»	132.469	»	135.552	»	136.839	1946	138.863	»
128.095	»	130.705	»	132.470	»	135.571	1949	137.102	1948	138.873	1948
128.191	1948	130.706	»	132.575	1947	135.572	»	137.103	»	138.874	»
128.192	»	130.707	»	132.576	»	135.573	»	137.104	»	138.875	»
128.193	»	130.911	»	132.580	»	135.612	»	137.105	»	138.878	»
128.194	»	130.912	»	132.762	1948	135.613	»	137.106	»	138.879	»
						135.614	»			138.880	»

Obligation 4 0/0 de 300 F sortie au tirage de 1920, non remboursée: 19.923.

TIRAGE D'OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 1950

EMISSION 1910

Liste par ordre numérique des 1.360 obligations sorties au tirage du 17 août 1950, remboursables à 297 F, à partir du 1er octobre 1950.

57.474 à 57.480 — 57.481 à 57.490 — 57.651 à 57.660 — 57.731 à 57.740 — 57.841 à 57.850 — 58.711 à 58.720 — 59.041 à 59.050 — 59.111 à 59.120 — 59.271 à 59.280 — 59.631 à 59.640 — 59.661 à 59.670 — 59.711 à 59.720 — 60.311 à 60.320 — 60.381 à 60.390 — 60.791 à 60.800 — 60.921 à 60.930 — 60.981 à 60.990 — 61.051 à 61.060 — 61.341 à 61.350 — 61.381 à 61.390 — 61.721 à 61.730 — 61.761 à 61.770 — 61.871 à 61.880 — 61.971 à 61.980 — 62.411 à 62.420 — 62.551 à 62.560 — 62.571 à 62.580 — 62.601 à 62.610 — 62.661 à 62.670 — 62.741 à 62.750 — 63.121 à 63.130 — 63.151 à 63.160 — 63.531 à 63.540 — 64.061 à 64.070 — 64.111 à 64.120 — 64.171 à 64.180 — 64.641 à 64.650 — 64.791 à 64.800 — 65.061 à 65.070 — 65.171 à 65.180 — 65.331 à 65.340 — 65.571 à 65.580 — 65.751 à 65.760 — 65.961 à 65.970 — 66.121 à 66.130 — 66.411 à 66.420 — 66.571 à 66.580 — 66.931 à 66.940 — 66.971 à 66.980 — 66.981 à 66.990 — 67.061 à 67.070 — 67.491 à 67.500 — 67.661 à 67.670 — 67.671 à 67.680 — 67.921 à 67.930 — 68.121 à 68.130 — 68.151 à 68.160 — 68.441 à 68.450 — 68.701 à 68.710 — 68.851 à 68.860 — 68.961 à 68.970 — 69.331 à 69.340 — 69.481 à 69.490 — 69.761 à 69.770 — 70.041 à 70.050 — 70.221 à 70.230 — 70.291 à 70.300 — 70.341 à 70.350 — 70.781 à 70.790 — 70.901 à 70.910 — 70.911 à 70.920 — 70.981 à 70.990 — 71.011 à 71.020 — 71.441 à 71.450 — 71.461 à 71.470 — 71.481 à 71.490 — 71.521 à 71.530 — 71.541 à 71.550 — 71.601 à 71.610 — 71.901 à 71.910 — 71.981 à 71.990 — 72.041 à 72.050 — 72.071 à 72.080. — 72.151 à 72.160 — 72.211 à 72.220 — 72.251 à 72.260 — 72.761 à 72.770 — 73.311 à 73.320 — 73.821 à 73.830 — 73.861 à 73.870 — 74.121 à 74.130 — 74.441 à 74.450 — 74.731 à 74.740 — 75.021 à 75.030 — 75.371 à 75.380.

Obligations non émises.

75.571 à 75.580 — 75.601 à 75.610 — 75.741 à 75.750 — 75.831 à 75.840 — 75.971 à 75.980 — 76.171 à 76.180 — 76.561 à 76.570 — 77.311 à 77.320 — 77.411 à 77.420 — 78.011 à 78.020 — 78.071 à 78.080 — 78.091 à 78.100 — 78.121 à 78.130 — 78.461 à 78.470 — 78.471 à 78.480 — 78.811 à 78.820 — 79.501 à 79.510 — 79.701 à 79.710 — 79.871 à 79.880 — 79.941 à 79.950 — 79.961 à 79.970 — 80.021 à 80.030 — 80.161 à 80.170 — 80.301 à 80.310 — 80.341 à 80.350 — 80.391 à 80.400 — 80.431 à 80.440 — 80.461 à 80.470 — 80.551 à 80.560 — 80.861 à 80.870 — 81.081 à 81.090 — 81.101 à 81.110 — 81.431 à 81.440 — 81.501 à 81.510 — 81.571 à 81.580 — 81.991 à 82.000 — 82.041 à 82.050 — 82.421 à 82.430 — 82.561 à 82.570 — 82.771 à 82.780 — 83.391 à 83.393.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, non remboursées.

PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME, QUATRIÈME ET CINQUIÈME SÉRIES

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.358	1930	8.366	1937	13.847	1931	23.079	1940	26.679	1925	37.314	1937
2.542	1933	8.397	1928	13.848	»	23.080	»	26.680	»	37.315	»
2.811	1936	8.911	1937	13.849	»	24.022	1936	29.070	1932	38.265	1933
4.308	1933	8.912	»	13.850	»	24.416	1939	32.610	1939	42.466	1933
4.309	»	8.913	»	16.902	1938	24.417	»	32.611	»	43.379	1940
4.310	»	11.014	1936	21.275	1937	24.418	»	32.612	»	49.159	»
6.834	1935	12.461	1935	21.805	1933	24.419	»	35.920	1934	52.633	1937
6.848	1940	13.845	1931	22.725	1934	24.450	»	35.921	»	54.949	1935
7.908	»	13.846	»	23.078	1940	26.678	1925	37.313	1937	54.950	»
8.120	1936										

SIXIÈME SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
57.516	1942	59.231	1948	60.253	1949	62.073	1947	64.812	1946	67.222	1949
57.517	»	59.232	»	60.358	»	62.178	1939	64.813	»	67.233	»
57.536	1947	59.233	»	60.364	1946	62.181	1949	64.854	1949	67.235	»
57.539	»	59.235	»	60.377	1949	62.200	1942	64.855	»	67.236	»
57.544	1948	59.284	1943	60.379	»	62.268	1934	64.856	»	67.237	»
57.546	»	59.333	1947	60.380	»	62.209	»	64.857	»	67.351	»
57.793	1941	59.334	»	60.439	1948	62.210	»	64.858	»	67.352	»
57.813	1945	59.335	»	60.440	»	62.231	1948	64.859	»	67.353	»
57.814	»	59.336	»	60.441	1949	62.232	»	64.871	1948	67.354	»
57.815	»	59.351	1948	60.472	»	62.233	»	64.878	»	67.355	»
57.816	»	59.352	»	60.481	1948	62.236	»	64.983	1949	67.356	»
57.817	»	59.353	»	60.482	»	62.527	1947	65.257	1945	67.357	»
57.818	»	59.354	»	60.483	»	62.528	»	65.258	»	67.358	»
57.819	»	59.355	»	60.485	»	62.529	»	65.259	»	67.587	»
57.820	»	59.356	»	60.488	»	62.530	»	65.260	»	67.588	»
57.853	1949	59.357	»	60.605	1937	62.631	1948	65.292	1948	67.589	»
57.854	»	59.358	»	60.606	»	62.632	»	65.457	»	67.590	»
57.855	»	59.359	»	60.607	»	62.916	1942	65.458	»	67.627	1941
57.856	»	59.360	»	60.608	»	62.951	1945	65.473	1941	67.764	1949
57.860	»	59.501	1949	60.609	»	62.963	1949	65.656	1949	67.774	1947
57.884	1947	59.506	1949	60.610	»	62.964	»	65.660	»	67.798	»
58.101	»	59.528	»	60.611	1942	62.965	»	65.664	»	67.848	1943
58.102	»	59.618	1947	60.612	»	62.966	»	65.665	»	67.881	1949
58.103	»	59.723	1949	60.613	»	63.003	1945	65.666	»	67.882	»
58.104	»	59.881	1948	60.614	»	63.221	1949	65.668	»	67.883	»
58.173	1946	59.885	»	60.671	1949	63.222	»	65.669	»	67.884	»
58.174	»	59.886	»	60.671	1945	63.223	»	65.725	1947	67.885	»
58.176	»	59.888	»	60.672	»	63.228	»	65.827	1946	67.886	»
58.183	1941	59.889	»	60.673	»	63.229	»	65.858	1944	67.887	»
58.185	»	59.890	»	60.674	»	63.230	»	65.917	1947	68.012	»
58.186	»	59.918	1946	60.734	1947	63.479	»	65.918	»	68.016	»
58.187	»	59.919	»	60.999	1943	63.489	1948	65.921	1949	68.017	»
58.188	»	59.920	»	61.262	1949	63.506	1949	65.925	»	68.018	»
58.199	1949	59.933	1948	61.263	»	63.610	1941	65.926	»	68.071	»
58.200	»	59.937	»	61.266	»	63.665	1944	65.927	»	68.072	»
58.279	1943	60.021	1949	61.267	»	63.675	1943	65.928	»	68.073	»
58.284	1938	60.022	»	61.268	»	63.676	»	65.929	»	68.074	»
58.285	»	60.023	»	61.269	»	63.728	1944	65.930	»	68.075	»
58.292	1948	60.024	»	61.270	»	63.729	»	65.945	»	68.076	»
58.294	»	60.025	»	61.311	»	63.730	»	65.946	»	68.191	1947
58.295	»	60.026	»	61.312	»	63.753	1949	65.947	»	68.331	1949
58.297	»	60.027	»	61.324	1946	63.819	1943	65.950	»	68.332	»
58.541	1946	60.028	»	61.427	1948	63.901	1947	65.991	1947	68.333	»
58.542	»	60.029	»	61.547	1948	63.902	»	66.158	»	68.334	»
58.545	»	60.030	»	61.550	»	63.903	»	66.159	»	68.335	»
58.550	»	60.031	»	61.631	1949	63.904	»	66.160	»	68.336	»
58.591	1948	60.032	»	61.632	»	63.948	1948	66.161	1949	68.337	»
58.592	»	60.033	»	61.633	»	64.018	1947	66.162	»	68.338	»
58.593	»	60.034	»	61.634	»	64.269	1946	66.163	»	68.339	»
58.600	»	60.035	»	61.720	1948	64.299	1948	66.164	»	68.340	»
58.751	1947	60.036	»	61.881	1943	64.342	1949	66.165	»	68.571	»
58.752	»	60.037	1949	61.916	1948	64.343	»	66.311	1948	68.572	»
58.753	»	60.038	»	61.917	»	64.344	»	66.312	»	68.573	»
58.754	»	60.039	»	61.918	»	64.345	»	66.313	»	68.576	»
58.755	»	60.040	»	61.920	»	64.346	»	66.314	»	68.577	»
58.851	1949	60.056	»	61.929	1945	64.347	»	66.315	»	68.578	»
58.853	»	60.057	»	61.957	1948	64.348	»	66.316	»	68.579	»
58.854	»	60.058	»	61.958	»	64.349	»	66.317	»	68.580	»
58.855	»	60.059	»	61.966	1945	64.350	»	66.318	»	68.685	»
58.856	»	60.135	1947	61.967	»	64.481	»	66.319	»	68.686	»
58.932	1946	60.136	»	62.005	1948	64.482	»	66.320	»	68.687	»
58.933	»	60.139	»	62.006	»	64.483	»	66.421	»	68.688	»
58.934	»	60.140	»	62.007	»	64.484	»	66.422	»	68.689	»
58.935	»	60.172	1948	62.008	»	64.487	»	66.423	»	68.690	»
58.936	1946	60.174	»	62.009	»	64.508	1948	66.424	»	68.721	»
58.937	»	60.175	»	62.010	»	64.509	»	66.425	»	68.722	»
58.938	»	60.177	»	62.017	1936	64.531	1947	66.591	1949	68.805	1945
58.939	»	60.178	»	62.018	»	64.532	»	66.592	»	68.806	»
58.940	»	60.179	»	62.019	»	64.533	»	66.595	»	68.809	»
58.953	»	60.180	»	62.020	»	64.534	»	66.644	1948	68.810	»
59.221	1949	60.250	»	62.021	1947	64.535	»	66.798	1947	68.831	1942
59.222	»	60.262	1949	62.022	»	64.551	1948	66.799	»	68.832	»
59.223	»	60.315	1947	62.027	»	64.552	»	66.801	1948	69.063	1949
59.224	»	60.351	1949	62.030	»	64.638	1949	67.193	1947	69.065	»
59.225	»	60.352	»	62.031	1945	64.811	1946	67.200	»		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
69.070	1949	70.213	1934	70.710	1949	72.310	1948	73.769	1945	74.719	1943
69.071	1948	70.261	1949	70.814	»	72.383	1947	73.770	»	74.720	»
69.074	»	70.262	»	70.859	»	72.384	»	73.791	1943	74.770	1947
69.076	»	70.263	»	70.860	»	72.425	1949	73.792	»	74.783	»
69.077	»	70.264	»	70.891	1945	72.595	»	73.793	»	74.784	»
69.078	»	70.265	»	70.899	»	72.596	»	74.097	1935	74.785	»
69.079	»	70.266	»	70.970	1948	72.597	»	74.151	1948	74.786	»
69.080	»	70.267	»	71.046	»	72.598	»	74.153	»	74.790	»
69.081	1944	70.268	»	71.047	»	72.599	»	74.160	»	74.858	»
69.202	1949	70.269	»	71.048	»	72.600	»	74.311	1948	74.859	»
69.207	»	70.270	»	71.049	»	72.711	1948	74.312	»	74.860	»
69.208	»	70.390	1946	71.050	»	72.712	»	74.371	»	74.914	1949
69.209	»	70.391	1949	71.083	»	72.713	»	74.372	»	74.915	»
69.210	»	70.392	»	71.084	»	72.714	»	74.373	»	74.917	»
69.443	1947	70.399	»	71.085	»	72.781	1949	74.479	1946	74.982	»
69.449	»	70.400	»	71.086	»	72.782	»	74.501	1948	74.983	»
69.450	»	70.461	1947	71.088	»	72.783	»	74.502	»	74.984	»
69.504	1931	70.462	»	71.513	1944	72.784	»	74.503	»	74.985	»
69.505	»	70.591	1949	71.514	»	72.786	»	74.504	»	74.989	»
69.542	1948	70.592	»	71.575	1947	72.787	»	74.505	»	74.990	»
69.548	»	70.593	»	71.576	»	72.788	»	74.506	»	75.031	1947
69.739	»	70.594	»	71.758	1949	72.789	»	74.507	»	75.063	1935
69.801	1947	70.595	»	71.807	1946	72.790	»	74.508	»	75.077	1949
69.802	»	70.596	»	71.808	»	72.833	1943	74.509	»	75.078	»
69.803	»	70.597	»	71.855	1941	72.834	»	74.510	»	75.145	1945
69.804	»	70.598	»	72.012	1943	72.871	1944	74.611	1949	75.146	»
69.805	»	70.599	»	72.141	1949	72.979	1948	74.612	»	75.203	1947
69.806	»	70.600	»	72.231	1947	73.127	»	74.613	»	75.204	»
69.807	»	70.649	1947	72.232	»	73.139	1946	74.661	»	75.391	1949
69.840	»	70.650	»	72.233	»	73.140	»	74.662	»	75.392	»
69.882	1949	70.701	1949	72.234	»	73.154	1948	74.663	»	75.396	»
69.883	»	70.702	»	72.235	»	73.155	»	74.664	»	75.397	»
69.884	»	70.706	»	72.236	»	73.188	1946	74.667	»	75.398	»
70.098	»	70.707	»	72.237	»	73.291	1948	74.675	1946	75.399	»
70.186	1948	70.708	»	72.238	»	73.489	1949	74.676	»	75.417	»
70.199	1945	70.709	»	72.239	»	73.490	»	74.711	1948	75.418	»

SOCIETE DES HOTELS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.418.500 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 19, BOULEVARD DES CAPUCINES

R. C.: Seine 57476.

Liste des numéros sortis au tirage des obligations 4 1/4 0/0 1943 du 22 septembre 1950.

1	15	62	84	113	1.609	1.658	1.752	1.785	1.814
187	224	226	271	290	1.832	1.856	1.857	1.881	1.887
290	297	310	323	338	1.902	1.907	1.939	1.965	2.031
350	352	433	470	473	2.095	2.110	2.129	2.223	2.272
552	583	618	625	612	2.218	2.250	2.278	2.286	2.294
656	677	678	716	741	2.369	2.373	2.389	2.400	2.408
747	772	794	838	844	2.416	2.417	2.418	2.420	2.446
871	917	924	958	903	2.449	2.452	2.455	2.458	2.507
1.011	1.051	1.079	1.085	1.087	2.510	2.537	2.538	2.551	2.555
1.107	1.132	1.162	1.192	1.207	2.558	2.560	2.614	2.656	2.658
1.209	1.217	1.233	1.320	1.348	2.696	2.816	2.851	2.852	2.866
1.428	1.441	1.448	1.460	1.479	2.881	2.914	2.924	2.945	2.948
1.496	1.501	1.504	1.563	1.604	2.977				

Ces obligations sont remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1950, coupon n° 15 attaché.

Obligations restant à rembourser sur tirage du 26 septembre 1949, coupon n° 13 attaché.

34	137	144	159	165	1.472	1.476	1.557	1.574	1.576
167	188	195	198	225	1.589	1.629	1.651	1.689	1.714
280	264	340	365	370	1.853	1.880	1.891	2.036	2.040
419	450	457	496	511	2.044	2.081	2.093	2.134	2.137
518	579	670	681	712	2.186	2.215	2.241	2.263	2.291
786	819	842	849	888	2.309	2.329	2.331	2.394	2.407
907	920	937	1.002	1.041	2.423	2.428	2.445	2.496	2.534
1.069	1.089	1.142	1.171	1.180	2.549	2.575	2.577	2.631	2.763
1.313	1.359	1.364	1.315	1.458	2.808	2.901	2.916	2.989	

Obligations restant à rembourser sur tirage du 13 septembre 1948, coupon n° 11 attaché.

115	120	135	180	184	1.577	1.605	1.626	1.690	1.795
249	237	363	399	405	2.142	2.180	2.181	2.542	2.556
542	576	727	1.057	1.179	2.804	2.845	2.882	2.928	

Obligations restant à rembourser sur tirage du 15 septembre 1947, coupon n° 9 attaché.

11 37 116 300 1.355 1.693 2.082 2.085 2.086 2.170 2.952.

Obligations restant à rembourser sur tirage du 10 septembre 1946, coupon n° 7 attaché.

35 39 106 119 2.953

Obligation restant à rembourser sur tirage du 17 septembre 1945, coupon n° 5 attaché.

43.

Obligations restant à rembourser sur tirage du 29 septembre 1944, coupon n° 3 attaché.

32 38.

SOCIETE J. VISSEAUX S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI PIERRE-SCIZE, A LYON

R. C.: Lyon n° 12192 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F, la Société J. Visseaux, société anonyme, a utilisé le montant prévu pour le premier amortissement de l'emprunt au 15 octobre 1950 par rachat en Bourse de 415 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 novembre* 1949.)

ETABLISSEMENTS DARRASSE FRERES

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950; page 10387, 1re colonne. Obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage, 8e ligne, au lieu de: « 2.941 à 2.955 », lire: « 2.941 à 2.945 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Thibault de Monbois, née Marie-Madeleine Delsine, 166, rue Colbert, Lille (Nord), agissant comme tutrice de son petit-fils mineur Georges-Fernand-Lucien de Crop, né à Lille le 19 août 1942, en vertu d'une délibération du conseil de famille du 4e arrondissement de Lille du 31 août 1950; le mineur habitant également 166, rue Colbert, à Lille, sollicite l'autorisation de substituer au nom patronymique de de Crop, celui de Thibault de Monbois.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Amis du rythme et de la chanson.** But: distraire par la musique; augmenter les connaissances techniques musicales des amis; subvenir aux frais des œuvres paroissiales. Siège social: 45, rue de Rennes, Laval.

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police **Amicale du 15e**, société de tambours et clairons à pistons. But: entretenir entre ses membres leurs connaissances des batteries et sonneries en usage dans l'armée et former des élèves appelés à former des éléments aux cliques régimentaires. Siège social: 48, boulevard de Vaugirard, Paris.

10 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des élèves et anciens élèves de l'école d'Epeautrolles.** But: éducation populaire des membres, excursions, musique, art théâtral; entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves de l'école publique. Siège social: école publique d'Epeautrolles.

11 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Sans-Souci du 19e arrondissement.** But: grouper un grand nombre de personnes dans la joie et la gaîté, c'est-à-dire aider dans la plus large mesure ceux de nos membres malades. Siège social: 77, avenue Jean-Jaurès, Paris.

13 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club I. P. S. A.** (infirmières, pilotes, secouristes de l'air). But: propagande et pratique de l'aéronautique féminine sous toutes ses formes; entraînement au pilotage à moteur, à voile; navigation aérienne, parachutisme, rallyes nationaux et internationaux, compétitions. Siège social: 6, rue de Berri, Paris

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des comptables salariés du Noyonnais.** But: toutes questions concernant la comptabilité. Siège social: hôtel de ville de Noyon.

18 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association départementale de la Fédération française des auberges de la jeunesse.** But: regrouper les usagers des auberges du département en vue de gérer les auberges de la jeunesse de la Fédération nationale des auberges de la jeunesse, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté interministériel du 14 juin 1949. Siège social: école Jules-Ferry (filles), Bayonne.

18 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des logis de Touraine.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département d'Indre-et-Loire; reconstruction et amélioration des hôtels; application de la charte de l'hôtellerie; publicité touristique. Siège social: cité administrative, quartier Lassalle, Tours.

18 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **La Saint-Hubert marchoise.** But: destruction des nuisibles, répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Marches.

19 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Moto-Club du Cambrésis.** But: défense de l'intérêt général des motocyclistes; développement de la motocyclette et du sport motocycliste dans l'arrondissement; organisation d'excursions, tourisme, rallyes, gymkana, moto-cross. Siège social: café du Mail, mail Saint-Martin, Cambrai.

19 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Rond-Point des lecteurs.** But: création et développement de bibliothèques destinées au personnel des entreprises civiles industrielles et commerciales et, en général, tout ce qui contribue ou peut contribuer à répandre dans le personnel desdites entreprises la connaissance de la littérature française et étrangère. Siège social: 1 *ter*, rue Mornay, Paris.

19 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Baladins de la chanson.** But: donner des concerts gratuits dans les hôpitaux, sanas, maisons de retraites, hospices. Siège social: 210, boulevard de la Villette, Paris.

20 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union sportive de Montgérain.** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Montgérain

20 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Espérance cycliste de Sartrouville.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 26, avenue de la République, Sartrouville.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Moto-Club d'Héricourt.** But: favoriser le développement et la pratique de la conduite à motocyclette. Siège social: café de la Comète, rue du Champ-de-Foire, Héricourt.

22 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association pour le goûter des vieux.** But: offrir une fois par semaine un goûter aux vieillards nécessiteux et leur attribuer des secours divers. Siège social: mairie de Montbéliard.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité intercantonal de la famille rurale de Saint-Marcellin.** But: étude et défense des droits et intérêts spéciaux, matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Marcellin.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Mayenne.** But: regrouper les usagers des auberges de la jeunesse du département et gérer les auberges prises en charge par la Fédération nationale des auberges de la jeunesse. Siège social: 4, rue Jean-Macé, Laval.

23 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Union sportive de Vassimont.** But: pratique du basket-ball. Siège social: Vassimont, par Sommesous.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Espérance de Saint-Ouen-des-Alleux.** But: éducation physique et sportive. Siège social: presbytère de Saint-Ouen-des-Alleux.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Martellière,** à Voiron. But: pratiquer la gestion de l'internat et de l'exploitation dans les conditions les plus économiques. Siège social: école de la Martellière, Voiron.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Société sportive **Etoile d'Or.** But: pratique des sports et des exercices physiques et entretien entre les membres de relations d'amitié et de bonne-camaraderie. Siège social: chez M. Mofy, président, Possession.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Aéro-Club sézannais.** But: développement des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social: 46, place de la République, Sézanne.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association amicale des gardes-chasse fédéraux de Seine-et-Marne.** But: conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres; leur offrir l'aide matérielle et l'appui moral; améliorer et défendre les intérêts et droits moraux, sociaux et professionnels de la corporation; participer à l'amélioration et à la défense de la chasse. Siège social: domicile du président, à Chailly-en-Brie.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse communale de Voulangis.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, protection des animaux utiles, poursuite de tous délits visant la chasse et la propriété. Siège social: mairie de Voulangis.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale des chasseurs de Verlhac-Tescou.** But: assurer la défense des intérêts cynégétiques des propriétaires de la commune; réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Verlhac-Tescou.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves des cours du brevet professionnel du S. G. I. M. T. M.** (Syndicat général des industries mécaniques et transformatrices de métaux). But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie par des moyens souhaitables à tous: conférences, visites. Siège social: 35, rue Boissy-d'Anglas, Paris

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Fédération interprofessionnelle des petites et moyennes entreprises de la Nièvre.** But: étudier des questions sociales, économiques et fiscales susceptibles d'intéresser les adhérents; documenter et défendre les adhérents sur toutes ces questions; susciter toutes institutions susceptibles de contribuer au développement des petites et moyennes entreprises. Siège social: 8, rue du Lycée (rue des Francs-Bourgeois), Nevers.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association dite **Saint-Hubert de Cluses.** But: intensifier la production du gibier et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Cluses.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association dite **Saint-Hubert de Nancy-sur-Cluses.** But: intensifier la production du gibier et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Nancy-sur-Cluses.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association communale de chasse de Saint-Hubert-de-Magland.** But: intensifier la production du gibier et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Magland.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des Catalans.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: dépôt des Catalans, Marseille.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Société de chasse Saint-Hubert de Réaumont.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Réaumont.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des petits et moyens tanneurs, corroyeurs et mégissiers.** But: protection des petites et moyennes entreprises pour les activités tannerie, corroirie et mégisserie. Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Union sportive de l'enseignement du premier degré.** But: pratique des sports. Siège social: 9, rue Ménage, Angers.

2 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale Maintenon.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires et veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école Maintenon, 20, rue du Port, Lille.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire